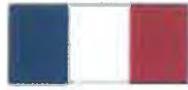


REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLIERS-LE-BEL  
(Val d'Oise)

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil des actes administratifs  
N° 1/2022  
du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022



**Commune de Villiers-le-Bel**  
**Recueil des actes administratifs**  
**Du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022**  
**N°1/2022**

**SOMMAIRE**

**-Décisions du Maire**  
**-Arrêtés du Maire**

Pour toute correspondance, s'adresser à :  
Mairie de Villiers-le-Bel  
Secrétariat Général  
32 rue de la République  
95400 Villiers-le-Bel

**Directeur de la publication :**  
M. le Maire : Jean-Louis MARSAC



**Commune de Villiers-le-Bel**  
**Recueil des actes administratifs**  
**Du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022**  
**N°1/2022**

**DECISIONS DU MAIRE**



Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022  
N°1/2022

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
01/2022	03/01/2022	Contrat de cession – Association HEMPIRE SCENE LOGIC
02/2022	03/01/2022	Contrat de cession – SARL SESAME PRODUCTION
03/2022	03/01/2022	Contrat de cession – ASSOCIATION CREATIONS MAGIQUES
04/2022	10/01/2022	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « L'autre de moi ! »
05/2022	10/01/2022	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Même les lions »
06/2022	10/01/2022	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Pigment.s, manifestation d'une jeunesse en changement »
07/2022	10/01/2022	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Vai Vae, le défilé »
08/2022	10/01/2022	Contrat de cession du droit d'exploitation du concert de « Camélia Jordana »
09/2022	10/01/2022	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Une journée à Takalégoudou »
10/2022	10/01/2022	Convention de prestation d'ateliers nutritionnels dans le cadre du projet « santé vous bien » au Centre socio-culturel Boris Vian
11/2022	10/01/2022	Modification n°1 – Acquisition, mise en œuvre et maintenance d'un logiciel métier de gestion des domaines de la petite enfance, du scolaire et du péri-scolaire- Marché n°2020/29
12/2022	10/01/2022	Contrat de maintenance et d'hébergement des logiciels AFI, logiciel Peléhas
13/2022	10/01/2022	Contrat d'hébergement des applications fiscales et des bases de données Finindev
14/2022	10/01/2022	Contrat pour instruction et délivrance de cartes chronotachygraphes pour conduite du véhicule Poids Lourds d'astreinte hivernal.
15/2022	10/01/2022	Convention de prestation d'ateliers « Bien dans son plat, bien dans son corps » dans le cadre du dispositif Atelier Santé Ville au Centre Socio-culturel Camille Claudel
16/2022	10/01/2022	Convention de prestation de pratiques artistiques et de l'écriture à la production dans le champ des musiques urbaines
17/2022	12/01/2022	Marché de maintenance d'un pigeonnier – Quartier des Carreaux à Villiers-le-Bel
18/2022	12/01/2022	Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage réemploi dans le cadre du projet de restructuration du groupe scolaire Henri Wallon, à Villiers-le-Bel (95)

Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022  
N°1/2022

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

19/2022	17/01/2022	Avenant n°1-Mission d'assistance technique, administrative, de conseil et d'accompagnement pour le recueil des données nécessaires à la mise en œuvre, au calcul et au recouvrement de la Taxe Locale sur la publicité extérieure
20/2022	17/01/2022	Sous régie de recettes du service culturel à la maison Jacques Brel – Modification des produits de l'encaisse
21/2022	19/01/2022	Demande de subvention Conseil Régional – Travaux de sécurité et de remise aux normes sols sportif salle omnisports Jesse Owens
22/2022	20/01/2022	Renouvellement n°1143
23/2022	20/01/2022	Renouvellement n°1108
24/2022	20/01/2022	Renouvellement n°1691
25/2022	20/01/2022	Renouvellement n°1491
26/2022	20/01/2022	Renouvellement n°2004
27/2022	20/01/2022	Renouvellement n°2830
28/2022	20/01/2022	Renouvellement n°3283
29/2022	20/01/2022	Renouvellement n°2471
30/2022	20/01/2022	Renouvellement n°241
31/2022	20/01/2022	Renouvellement n°2065
32/2022	20/01/2022	Renouvellement n°959
33/2022	20/01/2022	Renouvellement n°2840
34/2022	20/01/2022	Renouvellement n°3275
35/2022	20/01/2022	Renouvellement n°558
36/2022	20/01/2022	Renouvellement n°2580
37/2022	20/01/2022	Renouvellement n°1719
38/2022	20/01/2022	Renouvellement n°996
39/2022	20/01/2022	Achat n° 1864
40/2022	20/01/2022	Achat n° 2667A
41/2022	20/01/2022	Renouvellement n°1179
42/2022	20/01/2022	Renouvellement n°419
43/2022	20/01/2022	Renouvellement n°2587
44/2022	20/01/2022	Renouvellement n°1109
45/2022	20/01/2022	Renouvellement n°1304
46/2022	20/01/2022	Renouvellement n°2008
47/2022	20/01/2022	Renouvellement n°943
48/2022	20/01/2022	Renouvellement n°1611
49/2022	20/01/2022	Renouvellement n°1948
50/2022	20/01/2022	Renouvellement n°2037
51/2022	20/01/2022	Renouvellement n°2824
52/2022	20/01/2022	Achat n°2668A
53/2022	20/01/2022	Renouvellement n°1121
54/2022	20/01/2022	Renouvellement n°2002
55/2022	20/01/2022	Renouvellement n°590
56/2022	20/01/2022	Renouvellement n°2011

Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022  
N°1/2022

**SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE**

57/2022	20/01/2022	Renouvellement n°664
58/2022	20/01/2022	Renouvellement n°568
59/2022	20/01/2022	Renouvellement n°3282
60/2022	20/01/2022	Renouvellement n° 2699
61/2022	20/01/2022	Renouvellement n°3291
62/2022	20/01/2022	Renouvellement n°3178
63/2022	20/01/2022	Renouvellement n°2019
64/2022	20/01/2022	Achat n° 3454A
65/2022	20/01/2022	Achat n° 4023A
66/2022	20/01/2022	Achat n° 3453A
67/2022	20/01/2022	Achat n° 3454B
68/2022	20/01/2022	Renouvellement n° 1989
69/2022	20/01/2022	Renouvellement n° 1182
70/2022	20/01/2022	Renouvellement n° 827
71/2022	20/01/2022	Renouvellement n° 1129
72/2022	20/01/2022	Renouvellement n° 2477
73/2022	20/01/2022	Renouvellement n° 547
74/2022	20/01/2022	Renouvellement n° 2728
75/2022	20/01/2022	Achat n° 1618
76/2022	20/01/2022	Renouvellement n° 1633
77/2022	20/01/2022	Achat n° 5179CM
78/2022	20/01/2022	Achat n° 5178CM
79/2022	25/01/2022	Convention pour le contrôle microbiologique et l'analyses des denrées alimentaires composant les repas fabriqués par la cuisine centrale et/ou le prestataire de service
80/2022	25/01/2022	Contrat de prestation de service en conseil et assistance à la gestion communale
81/2022	25/01/2022	Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage administrative et financière pour la conduite de l'opération des travaux de rénovation et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel – Phase 2 marché n°2020/46
82/2022	25/01/2022	Modification n°4 – Marché de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel - Lot n°2 « Charpente bois » (Marché n°019/038)
83/2022	25/01/2022	Modification n°3 – Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel - Lot 4 : Cloisons – doublage, faux plafonds (Marché n°2020/62)
84/2022	25/01/2022	Modification n°4 – Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel - Lot 1 : Désamiantage, démolition, curage, gros œuvre, charpente, VRD (Marché n°2020/62)
85/2022	25/01/2022	Modification n°3 – Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel - Lot 9 : Electricité CFO – CFA (Marché n°2020/62)



# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

## DECISION DU MAIRE n° 01 / 2022

**Objet : Contrat de cession- Association HEMPIRE SCENE LOGIC.**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n° 310/2020 en date du 15 juillet 2020 donnant délégations de signature à Monsieur Léon EDART – l'adjoint du quartier Village – Val Roger, et suivi du plan communal de sauvegarde

### **D E C I D E**

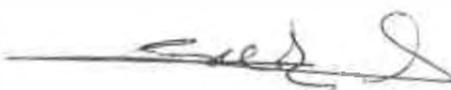
**Article 1 –** Dans le cadre de l'Animation Noël au Village organisé par le service Développement local et Politique de la Ville – Vie des Quartiers (Villiers-le-Bel), un contrat de cession sera conclu avec l'association HEMPIRE SCENE LOGIC, représentée par M. François MARZYNSKI en sa qualité d'administrateur et domiciliée au 51, rue Marcel Hénaux 59000 LILLE pour la prestation artistique, déambulation « La Caravane des Lumières ». La représentation dure 1h30 soit 2 sets de 45 minutes au parvis de l'école Marie Curie (95400 Villiers-le-Bel), le jeudi 16 décembre 2021.

**Article 2 –** Le montant de la prestation s'élève à 2208.12€ TTC. Le tarif comprend le spectacle Déambulation « La Caravane des Lumières » 1h30, 4 artistes, les frais de transport et hébergement.

**Article 3 -** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 3/01/2022  
Le Maire  
**Jean-Louis MARSAC**

Pour le Maire et par délégation  
l'adjoint du quartier Village - Val Roger, et suivi  
du plan communal de sauvegarde  
Léon EDART





# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles

## **DECISION DU MAIRE n° 02 / 2022**

**Objet : Contrat de cession- SARL SESAME PRODUCTION**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n° 310/2020 en date du 15 juillet 2020 donnant délégations de signature à Madame Géraldine MEDDA – adjointe déléguée des quartiers du Puits-la-Marlière, et Derrière les Murs de Monseigneur, et suivi des consommations.

### **D E C I D E**

**Article 1** – Dans le cadre du Noël Solidaire organisé par le Centre socio-culturel Camille Claudel (Villiers-le-Bel), un contrat de cession sera conclu avec SARL SESAME PRODUCTION, représenté par M. Idriss AMAZOUZ en sa qualité de gérant et domiciliée au 50, rue de Marsinval 78540 VERNUILLET pour la prestation artistique, déambulations « La Parade féérique musicale des peluches ». La représentation dure 1h30 soit 3 sets de 30 minutes aux départs des écoles Henri Wallon et Les Galopins (95400 Villiers-le-Bel), le vendredi 17 décembre 2021.

**Article 2** – Le montant de la prestation s'élève à 1600€ TTC. Le tarif comprend le spectacle déambulations « La Parade féérique musicale des peluches » 1h30, 4 artistes et les frais de transport.

**Article 3** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 3/01/2022

Le Maire

**Jean-Louis MARSAC**

Pour le Maire et par délégation

l'adjointe déléguée des quartiers du Puits-la-

Marlière, et Derrière les Murs de Monseigneur, et suivi des consommations

Géraldine MEDDA





# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

## DECISION DU MAIRE n° 03 / 2022

**Objet : Contrat de cession- Association CREATIONS MAGIQUES**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n° 310/2020 en date du 15 juillet 2020 donnant délégations de signature à Madame Géraldine MEDDA – adjointe déléguée des quartiers du Puits-la-Marlière, et Derrière les Murs de Monseigneur, et suivi des consommations.

### **D E C I D E**

**Article 1** – Dans le cadre du Noël Solidaire organisé par le Centre socio-culturel Camille Claudel (Villiers-le-Bel), un contrat de cession sera conclu avec l'association CREATIONS MAGIQUES, représenté par M. François LEGRAND en sa qualité de président et domiciliée au 15, rue de la Grange 77700 CHESSY pour la prestation artistique, « 2 Sculpteurs de ballon ». La représentation dure 2h soit 1 set de 120 minutes au plateau du gymnase Paul Langevin – rue Henri Sellier (95400 Villiers-le-Bel), le vendredi 17 décembre 2021.

**Article 2** – Le montant de la prestation s'élève à 1055€ TTC. Le tarif comprend le spectacle « 2 Sculpteurs de ballon » 2h, 2 artistes et les frais de transport.

**Article 3** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 3/01/2022  
Le Maire  
**Jean-Louis MARSAC**

Pour le Maire et par délégation  
l'adjointe déléguée des quartiers du Puits-la-  
Marlière, et Derrière les Murs de Monseigneur, et suivi des consommations  
Géraldine MEDDA





**DECISION DU MAIRE n° 04 /2022**

**Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «L'autre de moi !»**

**Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,**

**VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,**

**VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,**

**VU l'arrêté n°297 /2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.**

**DECIDE**

**Article 1-** Un contrat de cession du droit d'exploitation sera conclu avec la **Compagnie ACTA** représentée par Madame Emma Lamothe en sa qualité d'administratrice, domiciliée au 4, rue Léon Blum 95400 Villiers-le-Bel pour 5 représentations du spectacle «L'autre de moi !» le **mardi 11 janvier 2022 à 9h et 10h30, le mercredi 12 janvier 2022 à 15h et Jeudi 13 janvier 2022 à 9h et 10h15 à la maison Jacques-Brel 44 avenue Pierre Sémard 95400 Villiers-le-Bel.**

**Article 2-** Le montant de la prestation s'élève à **5 219.29 € TTC** (cession du spectacle, transports, défraiements).

**Article 3-** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 10 /01 /2022

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Christian BALOSSA





**DECISION DU MAIRE n° 05/2022**

**Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Même les lions»**

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°297 /2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

**DECIDE**

**Article 1-** Un contrat de cession du droit d'exploitation sera conclu avec La production Traversant 3 représentée par Madame Fanny GUIHARD en sa qualité de Présidente, domiciliée au c/o Locaux Motiv' 10 bis rue Jangot 69007 Lyon pour 2 représentations du spectacle «Même les lions» le vendredi 11 février 2022 à 10h et 14h à l'espace Marcel Pagnol rue Gounod 95400 Villiers-le-Bel.

**Article 2-** Le montant de la prestation s'élève à 4 945.84 € TTC (cession du spectacle, transports, défraiements). Auquel se rajoutent les frais de restauration du soir soit 25 repas et les frais d'hébergement pour 5 personnes du mercredi 9 février 2022 au samedi 12 février 2022 soit 15 nuitées. Un acompte de 50% sera versé sur présentation d'une facture avant le 31 décembre 2021.

**Article 3-** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 10 /01 /2022

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Christian BALOSSA





**DECISION DU MAIRE n° 06/2022**

**Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Pigment.s, manifestation d'une jeunesse en changement »**

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°297 /2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

**DECIDE**

**Article 1-** Un contrat de cession du droit d'exploitation sera conclu avec La compagnie Le fil de la plume représentée par Monsieur Patrick BARBIER en sa qualité de Président, domiciliée au 6, passe Driancourt 75012 Paris pour 2 représentations du spectacle « Pigment.s, manifestation d'une jeunesse en changement » le jeudi 10 mars 2022 à 14h et le vendredi 11 mars 2022 à 19h à l'espace Marcel-Pagnol rue Gounod 95400 Villiers-le-Bel.

**Article 2-** Le montant de la prestation s'élève à 6 393.60 € TTC (cession du spectacle, transports, défraiements). Un acompte de 50% sera versé sur présentation d'une facture avant le 31 décembre 2021.

**Article 3-** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 10 /01 /2022

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Christian BALOSSA





**DECISION DU MAIRE n° 07 /2022**

**Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «VAI VAE, Le défilé »**

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°297 /2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

**DECIDE**

**Article 1-** Un contrat de cession du droit d'exploitation sera conclu avec la compagnie DK-BEL représentée par Mme Alexandra OSEI, en sa qualité de présidente, domiciliée au 10, impasse des Coutances 95400 Villiers-le-Bel, pour 2 représentations du spectacle «VAI VAE, Le défilé» le samedi 14 mai 2022 à 20h30 et le dimanche 15 mai 2022 à 15h à l'espace Marcel-Pagnol rue Gounod 95400 Villiers-le-Bel.

**Article 2-** Le montant de la prestation s'élève à 7 000 € TTC (cession du spectacle, transports). Un acompte de 50% du montant sera versé avant le 31 décembre 2021 sur présentation d'une facture.

**Article 3-** Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 10/d/2022

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Christian BALOSSA





# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

## DECISION DU MAIRE n° 08 /2022

**Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation du concert de «Camélia Jordana»**

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°297 /2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

### DECIDE

**Article 1-** Un contrat de cession du droit d'exploitation sera conclu avec La société **Play Two** représentée par Monsieur Nicolas COULLIER en sa qualité de Directeur domiciliée au 63 bis rue des sèvres 92100 Boulogne pour 1 représentation du concert de « **Camélia Jordana** » le **vendredi 28 mai 2022 à 20h30** à l'Espace Marcel-Pagnol, rue Gounod 95400 Villiers-le-Bel.

**Article 2-** Le montant de la prestation s'élève à **16 880.00 € TTC** (Cession du spectacle), auquel se rajoutent les frais de restauration du soir soit 12 repas ainsi que les frais d'hébergement pour 4 singles le 28 mai 2022. Un acompte de 50% sera versé sur présentation d'une facture avant le 31 décembre 2021.

**Article 3-** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 10/01/2022

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Christian BALOSSA





**DECISION DU MAIRE n° 09 /2022**

**Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Une journée à Takalégoudou»**

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°297 /2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. BALOSSA Christian.

**D E C I D E**

**Article 1-** Un contrat de cession du droit d'exploitation sera conclu avec La production L'Armada représentée par Monsieur Jean-Philippe PICHARD en sa qualité de Président, domiciliée au 12, avenue de la fontaine 35230 Saint-Erblon pour 4 représentations du spectacle «Une journée à Takalégoudou» le jeudi 2 juin 2022 à 9h 30 et 14h et le vendredi 3 juin 2022 à 9h30 et 19h00 à la maison Jacques-Brel 44 avenue Pierre Sémard 95400 Villiers-le-Bel.

**Article 2-** Le montant de la prestation s'élève à 3 917.00 € TTC (cession du spectacle, transports, défraiements). Auquel se rajoutent les frais de restauration soit 15 repas et les frais d'hébergement pour 3 personnes du mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022 au vendredi 3 juin 2022 soit 9 nuitées. Un acompte de 50% sera versé sur présentation d'une facture avant le 31 décembre 2021.

**Article 3-** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 10/01/2022

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Christian BALOSSA





# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

## DECISION DU MAIRE n° 2022/10

**Objet : Convention de prestation d'ateliers nutritionnels dans le cadre du projet « santé vous bien » au Centre socio-culturel Boris Vian**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la volonté de mettre en place des ateliers nutritionnels dans le cadre du projet « santé vous bien » au Centre socio-culturel Boris Vian,

VU la proposition faite en ce sens par le Cabinet Diététique Emeline Gircourt, 35 bis rue de l'Avenir, 60730 Sainte Geneviève,

## DECIDE

**Article 1** – Il sera conclu une convention avec Cabinet Diététique Emeline Gircourt, pour la mise en place d'ateliers nutritionnels dans le cadre du projet « santé vous bien » au Centre socio-culturel Boris Vian.

**Article 2** – La dépense en résultant d'un montant de 3 125€ HT soit 3 750€ TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

**Article 3** – La convention prend effet le 5 Janvier 2022 jusqu'au 29 Juin 2022.

**Article 4** - Le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 10/01/2022



Le Maire,  
Jean Louis MARSAC  
L'adjointe Déléguée  
Laetitia KILINC



## DECISION DU MAIRE n° 2020/11

### **Modification n°1 – Acquisition, mise en œuvre et maintenance d'un logiciel métier de gestion des domaines de la petite enfance, du scolaire et du péri-solaire Marché n°2020/29**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU la décision n°2020/125 en date du 22 Avril 2020 décidant la conclusion d'un contrat pour l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance d'un logiciel métier de gestion des domaines de la petite enfance, du scolaire et péri-solaire,

CONSIDÉRANT le marché 2020/29 pour l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance d'un logiciel métier de gestion des domaines de la petite enfance, du scolaire et péri-solaire, entre la Ville et la société ARPEGE, 13 rue de la Loire, 44236 St SEBASTIEN sur LOIRE CEDEX, d'un montant de 43 998.25€ HT soit 52 797.90€ TTC.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'intégrer des diffusions d'information par sms,

### **DECIDE**

**Article 1** – Il sera conclu une modification n°1 au marché 2020/29 : marché d'acquisition, et de mise en œuvre et maintenance d'un logiciel métier de gestion des domaines de la petite enfance, du scolaire et péri-solaire ayant pour objet la diffusion d'information par sms.

**Article 2** – Le montant annuel de la modification n°1 s'élève à 144€ HT soit 172.80€ TTC,

**Article 3** – La présente modification n°1 a pris effet le 1<sup>er</sup> Octobre 2021.

**Article 4** – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le

*12/04/2022*



Maire,  
Louis Marsac  
Adjoint Maire délégué  
Laetitia Kilinc



**ville de Villiers-le-bel**  
Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles  
IC

**Décision de Maire n°2022/17**

**Objet : Contrat de maintenance et d'hébergement des logiciels AFI, logiciel Peléhas**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la maintenance et l'hébergement des logiciels AFI, logiciel Peléhas,

CONSIDERANT la proposition de la société AFI, 35 rue de la Maison Rouge, 77185 LOGNES,

**DECIDE**

Article 1 – Il sera conclu un contrat avec la société AFI ayant pour objet la maintenance et l'hébergement des logiciels AFI, logiciel Peléhas.

Article 2 – La dépense annuelle engendrée, d'un montant de 918.57€ HT soit 1 102.28€ TTC sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville.

Article 3 – Le présent contrat prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Article 4 – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le

10/01/2022

Le Maire,  
Jean Louis Marsac

Adjointe déléguée  
Kilinc





# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles  
IC

## Décision de Maire n°2022/13.

**Objet : Contrat d'hébergement des applications fiscales et des bases de données Finindev**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'hébergement des applications fiscales et des bases de données Finindev,

CONSIDERANT la proposition de la société FININDEV, 1231 avenue du Mondial 98, 34000 MONTPELLIER,

## **DECIDE**

Article 1 – Il sera conclu un contrat avec la société FININDEV ayant pour objet l'hébergement des applications fiscales et des bases de données Finindev.

Article 2 – La dépense annuelle engendrée, d'un montant de 750€ HT soit 900€ TTC sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville.

Article 3 – Le présent contrat prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Article 4 – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 12/01/2022

Le Maire,  
Jean Louis Marsac  
L'adjointe déléguée  
Laetitia Kilinc





**Décision de Maire n°2022/M4**

**Objet : Contrat pour instruction et délivrance de cartes chronotachygraphes pour conduite du véhicule Poids Lourds d'astreinte hivernal.**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'obtenir des cartes chronotachygraphes pour conduite du véhicule Poids Lourds d'astreinte hivernal pour 3 conducteurs,

**CONSIDÉRANT** la proposition de la ChronoServices – IN Groupe, BP 10061, 59502 Douai ,

**DECIDE**

Article 1 – Il sera conclu un contrat pour l'instruction et la délivrance de cartes chronotachygraphes pour conduite du véhicule Poids Lourds d'astreinte hivernal pour 3 conducteurs, avec la Ste ChronoServices – IN Groupe.

Article 2 – Le montant de cette acquisition est fixé à 157.50€ HT soit 189€ TTC qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – La convention prendra effet à sa notification pour une durée de 5 ans.

Article 4 – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 10/01/2022

Le Maire,



Louis Marsac

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée  
Laetitia KILINC



# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

## DECISION DU MAIRE n° 2022/15

**Objet : Convention de prestation d'ateliers « Bien dans son plat, bien dans son corps » dans le cadre du dispositif Atelier Santé Ville au Centre Socio-culturel Camille Claudel**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la volonté de mettre en place des ateliers « Bien dans son plat, bien dans son corps » dans le cadre du dispositif Atelier Santé Ville au Centre Socio-culturel Camille Claudel

VU la proposition faite en ce sens par le Cabinet Diététique Emeline Gircourt, 35 bis rue de l'Avenir, 60730 Sainte Geneviève,

## DECIDE

**Article 1** – Il sera conclu une convention avec le Cabinet Diététique Emeline Gircourt, pour la mise en place d'ateliers « Bien dans son plat, bien dans son corps » dans le cadre du dispositif Atelier Santé Ville au Centre Socio-culturel Camille Claudel.

**Article 2** – La dépense en résultant d'un montant de 1 000€ HT soit 1 200€ TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

**Article 3** – La convention a pris effet le 26 octobre 2021 jusqu'au 23 décembre 2021.

**Article 4** - Le Directeur Général des Services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 10/01/2022.

Le Maire,  
Jean Louis MARSAC  
Pour le Maire  
Laetitia KILINC





# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

## DECISION DU MAIRE n° 2022/16

### **Objet : Convention de prestation de pratiques artistiques et de l'écriture à la production dans le champ des musiques urbaines**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la volonté de mettre en place des ateliers de pratiques artistiques et de l'écriture à la production dans le champ des musiques urbaines

VU la proposition faite en ce sens par ALL BLACK MUSIC, 14 rue Rodin, 95400 Villiers le Bel,

## **DECIDE**

**Article 1** – Il sera conclu une convention avec ALL BLACK MUSIC, pour la mise en place d'ateliers de pratiques artistiques et de l'écriture à la production dans le champ des musiques urbaines.

**Article 2** – La dépense en résultant d'un montant de 1 800€ total net de TVA. sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

**Article 3** – La convention prendra effet le 12 janvier 2022 jusqu'au 18 juin 2022.

**Article 4** - Le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 10/01/2022.

Le Maire,  
Jean Louis MARSAC  
L'adjoint Déléguée  
Laetitia KILINC





# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles

CF

**DECISION n°17/2022**

**Marché de maintenance d'un pigeonnier – Quartier des Carreaux à Villiers-le-Bel**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU l'article L. 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT l'étude faite en 2014 par l'association spécialisée en ornithologie, AERHO.

CONSIDERANT la présence de pigeons qui, du fait de leurs déjections, détériorent les espaces publics et privés réalisés.

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre le traitement de cette nuisance.

CONSIDERANT la proposition de la Société SOGEPI-SERVIBOIS, dont le siège social est sis ZA de la Liberge – 72610 BERUS.

## DECIDE

**Article 1** – Il sera conclu un marché entre la Ville de Villiers-le-Bel et la Société SOGEPI-SERVIBOIS, dont le siège social est sis ZA de la Liberge – 72610 BERUS, afin de d'assurer la gestion complète du pigeonnier implanté dans le quartier des Carreaux.

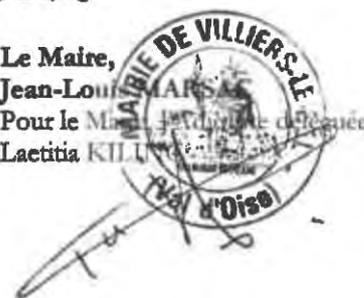
**Article 2** – Conformément au contrat auquel est annexé le devis fourni par la société SOGEPI-SERVIBOIS, le montant total des prestations s'élève à 4 786,80 € HT, soit 5 625,63 € TTC pour une année, étant précisé que le marché est d'une durée d'un an renouvelable trois fois.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2022.

**Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une copie sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.**

A Villiers le Bel, le 12 / 01 / 2022

Le Maire,  
Jean-Louis MARSAN  
Pour le Maire, déléguée  
Lactitia KILLI





Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles

CF

**DECISION n° 18 /2021**

**Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage réemploi dans le cadre du projet de restructuration du groupe scolaire Henri Wallon, à Villiers-le-Bel (95).**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT le projet de restructuration du groupe scolaire Henri Wallon à Villiers-le-Bel et la volonté de la Ville de mettre en avant l'économie circulaire dans son projet, et notamment le réemploi,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Villiers-le-Bel de se faire accompagner dans la réalisation d'un diagnostic ressources et d'études en phase AVP sur l'ensemble du projet et, jusqu'en suivi de chantier pour la phase 1,

CONSIDERANT la consultation sous la forme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence envoyée le 2 septembre 2021 à la société LAB-INGENIERIE représentée par Monsieur Noé BASCH, Président, et dont le siège social est situé au 3 Place Jean-Baptiste Jongkind – 93500 PANTIN avec une date limite de réponse fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2021,

CONSIDERANT la proposition de la société LAB-INGENIERIE.

**D E C I D E**

**Article 1** – Il est attribué et conclu un marché entre la Ville de Villiers-le-Bel et la société LAB-INGENIERIE, dont le siège social est situé au 3 Place Jean-Baptiste Jongkind – 93500 PANTIN, pour la réalisation de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage réemploi dans le cadre du projet de restructuration du groupe scolaire Henri Wallon à Villiers-le-Bel.

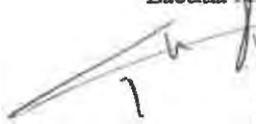
**Article 2** – Le montant total du marché attribué à la société LAB-INGENIERIE, comme indiqué dans son acte d'engagement, s'élève à 19 600 € HT soit 23 520 € TTC.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2022.

**Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une copie sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.**

A Villiers le Bel, le 13/01/2022

**Le Maire,**  
Jean-Louis MARSAC

**Pour le Maire, L'Adjointe déléguée**  
Lactitia  
  




Arrondissement de Sarcelles

SN

**DECISION DU MAIRE N° 2022/19**

**Objet: Avenant n°1-Mission d'assistance technique, administrative, de conseil et d'accompagnement pour le recueil des données nécessaires à la mise en œuvre, au calcul et au recouvrement de la Taxe Locale sur la publicité extérieure**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU la décision n°2020/311 en date du 23 septembre 2020 décidant la conclusion du marché de mission d'assistance technique, administrative, de conseil et d'accompagnement pour le recueil des données nécessaires à la mise en œuvre, au calcul et au recouvrement de la Taxe Locale sur la publicité extérieure entre la Ville et la société Ste REFPAC – G.P.A.C, 270 Boulevard Clemenceau, 59700 Marcq en Baroeul,

**CONSIDÉRANT** la crise sanitaire causée par le COVID-19 et la délibération du 12/06/2020 de la commune de VILLIERS-LE-BEL pour opérer un abattement de 100% applicable sur le montant dû par les redevables au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) de l'année 2020, soit une exonération totale de la taxe sur son territoire.

**CONSIDÉRANT** par conséquent le report en 2021 de toutes les prestations de la société REFPAC-GPAC initialement prévues par le marché pour l'année 2020 qui n'ont pu être exécutées.

Ainsi, la convention d'assistance et de suivi pour la gestion de la taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E) initialement prévue pour l'année 2020 avec tacite reconduction pour les années 2021, 2022, 2023 est reportée et concernera l'année 2021 avec tacite reconduction pour les années 2022, 2023 et 2024.

## **DECIDE**

**Article 1** – Il sera conclu un avenant au marché de mission d'assistance technique, administrative, de conseil et d'accompagnement pour le recueil des données nécessaires à la mise en œuvre, au calcul et au recouvrement de la Taxe Locale sur la publicité extérieure passé entre la Ville et la société Ste REFPAC – G.P.A.C, 270 Boulevard Clemenceau, 59700 Marcq en Baroeul.

**Article 2** – Cet avenant a pour objet le report de l'exécution des prestations sur l'année 2021 avec tacite reconduction pour les années 2022, 2023 et 2024 et est sans incidence financière.

**Article 3** – Cet avenant prendra effet à sa notification.

**Article 4** - Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

A Villiers le Bel, le : 17 JAN. 2022

Le Maire,  
Jean-Louis Marsac

Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée Laetitia  
Kilinc



**DECISION DU MAIRE**

N° **2 / 2022** – AH – Sous régie de recettes du service culturel à la Maison Jacques Brel –  
**Modification des produits de l'encaisse**

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la décision n°2021/62 portant création d'une sous-régie pour les recettes du service culturel à la Maison Jacques Brel ;

Vu la nécessité de modifier les produits d'encaisse de la sous régie de recettes du service culturel à la Maison Jacques Brel ;

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 15 décembre 2021.

**DECIDE**

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'acte constitutif de la sous-régie pour les recettes du service culturel à la Maison Jacques Brel, est modifié de la manière suivante :

La sous régie encaisse les produits suivants :

- 1- Droits d'entrée des spectacles
- 2- Animations diverses
- 3- Studios-Ateliers

ARTICLE 2 : Toutes les autres clauses de cet acte demeurent applicables.

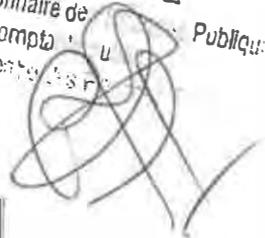
ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 - Ampliation sera remise à Monsieur le Sous-Préfet du Val d'Oise, et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Fait à Villiers le Bel, le **17 JAN. 2022**

Avis conforme de Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,  
Le Comptable public  
responsable du Centre des Finances Publiques



Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC





# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

## DECISION DU MAIRE N° 2022/21

**Objet : Demande de subvention Conseil Régional – Travaux de sécurité et de remise aux normes sols sportif salle omnisports Jesse Owens**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

**CONSIDERANT** la possibilité de pouvoir bénéficier de subvention du Conseil Régional dans le cadre de l'aide : Les équipements sportifs de proximité

**CONSIDERANT** la volonté de proposer l'opération « Travaux de sécurité et de remise aux normes sols sportif salle omnisports Jesse Owens »,

**CONSIDERANT** que le coût de cette opération s'élève à 160 675€ HT,

### DECIDE

**Article 1** – De solliciter la participation du Conseil Régional dans le cadre de l'aide : Les équipements sportifs de proximité pour l'opération « Travaux de sécurité et de remise aux normes sols sportif salle omnisports Jesse Owens ».

**Article 2** - Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 19/01/2022,  
Le Maire,  
Jean-Louis Marsac



Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée  
Djida DJALLALI-TECHTACH



Décision n° 221 2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

95400 VILLIERS LE BEL mandataire de  
95400 Villiers-le-Bel

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal pour une durée de 15 ans afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du 23 octobre 2019 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession \_\_\_\_\_, accordée le 23 octobre 1964 prenant effet le 23 octobre 2019 et expirant le 22 octobre 2034.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire

Le Conseiller

Faouz BR



*NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.*



Décision n° 23 | 2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

mandataire de

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du 03 septembre 2019 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée le 03 septembre 1959 prenant effet le 03 septembre 2019 et expirant le 02 septembre 2034.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire

Le Conseiller

Faouz DRIT



**NOTA** : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 24/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 30 ans à compter du 07 novembre 2017 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession , accordée le 07 novembre 1972 prenant effet le 07 novembre 2017 et expirant le 06 novembre 2047.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL  
Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Fauzi BR





Décision n° 25/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de leur famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 30 ans à compter du 25 mai 2025 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de ..... , accordée le 25 mai 1965 prenant effet le 25 mai 2025 et expirant le 24 mai 2055.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL  
Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi BRIK





Décision n° 26/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 30 ans à compter du 16 février 2019 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée le 16 février 1989 prenant effet le 16 février 2019 et expirant le 15 février 2049.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi BRIKH



*NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.*



Décision n° 27/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

mandataire de

, tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du 22 août 2018 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de , accordée le 22 août 2003 prenant effet le 22 août 2018 et expirant le 21 août 2033.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 6** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL  
Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller  
Faouzi BRIK



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 28/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par \_\_\_\_\_ e  
tendant  
à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la  
sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du 17 juillet 2019 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de \_\_\_\_\_, accordée le 17 juillet 1989 prenant effet le 17 juillet 2019 et expirant le 16 juillet 2034.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL  
Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi BRIKH



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des Affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 29/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par \_\_\_\_\_ ,  
tendant à renouveler une concession dans le cimetière  
communal pour une durée de 15 ans afin d'y conserver la sépulture familiale des  
membres de leur famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de **15 ans** à compter du **04 janvier 2018** de **2 mètres superficiels**.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession, accordée le 04 janvier 1988 prenant effet le **04 janvier 2018** et expirant le **03 janvier 2033**.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi BR



**NOTA** : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 30/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée

tendant à renouveler une concession  
dans le cimetière communal pour une durée de 15 ans afin d'y conserver la sépulture  
familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du 18 mai 2018 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession  
accordée le 16 mai 1988 prenant effet le 18 mai  
2018 et expirant le 15 mai 2033.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire

Le Conseiller

Faouzi BRIT



**NOTA** : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 31/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par ,

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture individuelle de la personne désignée.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture individuelle indiquée une concession de 15 ans à compter du 26 juillet 2019 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession ( accordée le 26 juillet 1989 prenant effet le 26 juillet 2019 et expirant le 25 juillet 2034.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi BRIKH



*NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.*



Décision n° 32/22

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

, tendant à renouveler une concession dans la cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 30 ans à compter du 27 février 2021 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de , accordée le 27 février 1991 prenant effet le 27 février 2021 et expirant le 26 février 2051.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL  
Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi BRIKI



*NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.*



Décision n° 33/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par \_\_\_\_\_  
, tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 30 ans à compter du 09 janvier 2019 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de \_\_\_\_\_, accordée le 09 janvier 2004 prenant effet le 09 janvier 2019 et expirant le 08 janvier 2049.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le

20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi BRICARD



**NOTA** : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 36/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du 09 novembre 2018 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de . accordée le 09 novembre 1988 prenant effet le 09 novembre 2018 et expirant le 08 novembre 2033.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Fauzi Brikki



**NOTA** : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 35/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 30 ans à compter du 30 janvier 2019 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de ' ' accordée le 30 janvier 1974 prenant effet le 30 janvier 2019 et expirant le 29 janvier 2049.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi BRIN



**NOTA** : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 36/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par /

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du 25 novembre 2018 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de , accordée le 25 novembre 1988 prenant effet le 25 novembre 2018 et expirant le 24 novembre 2033.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL  
Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi BRUNO



**NOTA :** Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 37/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par .  
tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal  
afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de **15 ans** à compter du **16 mars 2017** de **2 mètres superficiels**.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de , accordée le 16 mars 1972 prenant effet le **18 mars 2017** et expirant le **15 mars 2032**.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouz BRIKH



**NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.**



Décision n° 38/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du 13 mars 2021 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de accordée le 13 mars 1991 prenant effet le 13 mars 2021 et expirant le 12 mars 2036.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal

Faouzi



**NOTA** : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 39/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de la personne désignée.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle indiquée une concession de 15 ans à compter du 26/10/2021 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du 26/10/2021 et jusqu'au 25/10/2036.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, Il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL,

le 20 JAN. 2022

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué

Faouzi BRIKH



*NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.*



Décision n° 40/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de la personne désignée.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle indiquée une concession de 15 ans à compter du 27/10/2021 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du 27/10/2021 et jusqu'au 26/10/2036.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL,

le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal Délégué  
Faouzi B...



**NOTA** : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 41/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

..... tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du 15 mai 2023 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de ..... accordée le 15 mai 1998 prenant effet le 15 mai 2023 et expirant le 14 mai 2038.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal

Faouzi BRIKI





Décision n° 42/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par  
tendant à renouveler une concession dans le cimetière  
communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du 08 avril 2019 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée le 08 avril 1974 prenant effet le 08 avril 2019 et expirant le 07 avril 2034.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faduz-BR





Décision n° 43/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée .

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du 13 mai 2018 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée le 13 mai 1988 prenant effet le 13 mai 2018 et expirant le 12 mai 2033.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller  
Faouzi BRIK





Décision n° 46/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

demandant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 30 ans à compter du 27 octobre 2019 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée le 27 octobre 1959 prenant effet le 27 octobre 2019 et expirant le 26 octobre 2049.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi BRIKH



**NOTA** : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 45/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par \_\_\_\_\_  
tendant à renouveler une concession dans le cimetière  
communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du 14 Janvier 2017 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de \_\_\_\_\_, accordée le 14 janvier 1957 prenant effet le 14 Janvier 2017 et expirant le 13 Janvier 2032.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi BR



**NOTA** : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 46/222

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par .

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 30 ans à compter du 08 février 2019 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de , accordée le 08 février 1989 prenant effet le 08 février 2019 et expirant le 07 février 2049.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi B.





Décision n° 47/622

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 30 ans à compter du 09 novembre 2019 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de accordée le 09 novembre 1989 prenant effet le 09 novembre 2019 et expirant le 08 novembre 2049.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le

20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi BR



**NOTA** : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 48/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par \_\_\_\_\_, tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du 09 octobre 2016 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de \_\_\_\_\_ accordée le 09 octobre 1986 prenant effet le 09 octobre 2016 et expirant le 08 octobre 2031.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le

20 JAN. 2022

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal

Fabuzi BRUNO



**NOTA :** Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 49/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par \_\_\_\_\_ domiciliée  
\_\_\_\_\_ tendant à renouveler une  
concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des  
membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du 1er décembre 2021 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de \_\_\_\_\_ accordée le 1er décembre 1991 prenant effet le 1er décembre 2021 et expirant le 30 novembre 2036.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller municipal  
Faouzi BR



**NOTA** : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 50/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du 28 décembre 2019 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de l' accordée le 28 décembre 1989 prenant effet le 28 décembre 2019 et expirant le 27 décembre 2034.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Fadouz BRIKH



**NOTA** : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 51/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

.....  
tendant à renouveler une concession dans le  
cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa  
famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du 25 janvier 2018 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de ..... accordée le 25 janvier 2003 prenant effet le 25 janvier 2018 et expirant le 24 janvier 2033.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL  
Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi BRIKH



**NOTA** : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 82/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du 09/11/2021 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du 09/11/2021 et jusqu'au 08/11/2038.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL,  
le 20 JAN. 2022  
Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal Délégué  
Faouzi BRIKH



*NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.*



Décision n° 53/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 30 ans à compter du 27 juillet 2019 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de \_\_\_\_\_, accordée le 27 juillet 1989 prenant effet le 27 juillet 2019 et expirant le 26 juillet 2049.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal

Faouzi BRUNO





Décision n° 56/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par  
...ndant à renouveler une concession dans le cimetière  
communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 30 ans à compter du 23 octobre 2019 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de ... accordée le 23 octobre 1989 prenant effet le 23 octobre 2019 et expirant le 22 octobre 2049.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal

Faouzi BR



*NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.*



Décision n° 55/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de leur famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du 08 mai 2011 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de accordée le 08 mai 1996 prenant effet le 08 mai 2011 et expirant le 07 mai 2026.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL  
Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi BIR



**NOTA** : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 56/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par :  
: tendant à renouveler une concession dans le  
cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa  
famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du 21 janvier 2019 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de : accordée le 21 janvier 1989 prenant effet le 21 janvier 2019 et expirant le 20 janvier 2034.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faoual BRIKH



**NOTA** : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 571222

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

\_\_\_\_\_ | tendant à renouveler une concession  
dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de  
sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 30 ans à compter du 06 décembre 2011 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de \_\_\_\_\_, accordée le 08 décembre 1981 prenant effet le 06 décembre 2011 et expirant le 07 décembre 2041.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi BAKI



**NOTA** : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 58/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par ..... tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 30 ans à compter du 13 décembre 2012 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de ..... accordée le 13 décembre 1982 prenant effet le 13 décembre 2012 et expirant le 12 décembre 2042.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi BRIKI



**NOTA** : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 59/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par "

! tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du 07 février 2021 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de " " , accordée le 07 février 1991 prenant effet le 07 février 2021 et expirant le 06 février 2036.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal

Faouzi BRUN



**NOTA** : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 60/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par \_\_\_\_\_ mandataire de \_\_\_\_\_, 95400 Villiers-le-Bel, tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de leur famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 30 ans à compter du 25 juin 2022 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de \_\_\_\_\_ accordée le 25 juin 2007 prenant effet le 25 juin 2022 et expirant le 24 juin 2052.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi BRIN



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Maire de Villiers-le-Bel, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 61/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal pour une durée de 15 ans afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du 26 mars 2020 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de \_\_\_\_\_, accordée le 26 mars 1990 prenant effet le 26 mars 2020 et expirant le 25 mars 2035.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 404,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 404,00 Euros  
Total : 404,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal

Faeuzi BRICH



NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 62/22

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par \_\_\_\_\_ mandataire de \_\_\_\_\_, tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du 30 septembre 2021 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de \_\_\_\_\_ accordée le 30 septembre 1991 prenant effet le 30 septembre 2021 et expirant le 29 septembre 2036.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL  
Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouz BRITOU



*NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.*



Décision n° 63/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal même durée afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du 09 janvier 2020 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de \_\_\_\_\_ accordée le 09 janvier 1990 prenant effet le 09 janvier 2020 et expirant le 08 janvier 2035.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi EL KHAYAT



**NOTA** : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 64/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée une concession de 30 ans à compter du 02/10/2021 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du 02/10/2021 et jusqu'au 01/10/2051.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL,

le 20 JAN. 2022

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué

Faouzi BOKRI





Décision n° 65/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée une concession de 30 ans à compter du 18/09/2021 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du 18/09/2021 et jusqu'au 17/09/2051.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL,  
le 20 JAN. 2022  
Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal Délégué  
Faouzi Boudia



*NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.*



Décision n° 86/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de la personne désignée.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle indiquée une concession de 15 ans à compter du 06/10/2021 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du 06/10/2021 et jusqu'au 05/10/2036.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 404,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 404,00 Euros  
Total : 404,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL,

le 20 JAN. 2022

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué

Faouzi BRIKER





Décision n° 67/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par :

et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de la personne désignée.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle indiquée une concession de 30 ans à compter du 08/10/2021 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du 08/10/2021 et jusqu'au 07/10/2051.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL,  
le 20 JAN. 2022  
Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal Délégué



*NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.*



Décision n° 68/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière **Communal** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de **15 ans** à compter du **23 octobre 2021** de **2 mètres superficiels**.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de \_\_\_\_\_ accordée le **23 octobre 1991** prenant effet le **23 octobre 2021** et expirant le **22 octobre 2036**.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de **252,00 Euros** qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le **20 JAN. 2022**

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi



**NOTA** : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 69/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du 03 avril 2021 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de \_\_\_\_\_, accordée le 03 avril 1946 prenant effet le 03 avril 2021 et expirant le 02 avril 2036.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi BRIKH



**NOTA** : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 70/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par  
tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 30 ans à compter du 04 février 2020 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de " " accordée le 04 février 1975 prenant effet le 04 février 2020 et expirant le 03 février 2050.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL  
Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Fabuzi BRITTI



*NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.*



Décision n° 21/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du 02 mai 2020 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de , accordée le 02 mai 1945 prenant effet le 02 mai 2020 et expirant le 1er mai 2035.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal  
raouzi BR



**NOTA** : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 72/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par  
..... tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 30 ans à compter du 03 mai 2019 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de ....., accordée le 03 mai 1989 prenant effet le 03 mai 2019 et expirant le 02 mai 2049.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL  
Le 20 JAN, 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi



**NOTA** : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 73/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par "

" tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du 18 décembre 2016 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de , accordée le 18 décembre 1986 prenant effet le 18 décembre 2016 et expirant le 17 décembre 2031.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL  
Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi Brik





Décision n° 74/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par \_\_\_\_\_ U  
tendant à renouveler une concession dans le  
cimetière communal afin d'y conserver la sépulture individuelle de la personne  
désignée.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture individuelle indiquée une concession de 30 ans à compter du 08 novembre 2020 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de \_\_\_\_\_, accordée le 08 novembre 2005 prenant effet le 08 novembre 2020 et expirant le 07 novembre 2050.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi BRINI



**NOTA** : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 75/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par "

et tendant à obtenir  
une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture  
individuelle de la personne désignée.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle indiquée une concession de 15 ans à compter du 06/12/2021 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du 06/12/2021 et jusqu'au 05/12/2036.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL,

le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal Délégué

Faouzi



*NOTA : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.*



Décision n° 76/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

; tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal afin d'y conserver la sépulture familiale des membres de sa famille.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y conserver la sépulture familiale indiquée une concession de 30 ans à compter du 13 décembre 2021 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de ..... accordée le 13 décembre 1976 prenant effet le 13 décembre 2021 et expirant le 12 décembre 2051.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 504,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 504,00 Euros  
Total : 504,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL

Le 20 JAN. 2022

Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal



**NOTA** : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 77/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par

) et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de la personne désignée.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle indiquée une concession de 15 ans à compter du 10/12/2021 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du 10/12/2021 et jusqu'au 09/12/2036.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL,  
le 20 JAN. 2022  
Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal Délégué  
Egouz-Brette



**NOTA** : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.



Décision n° 78/2022

## CONCESSION DE TERRAIN

Le Maire de la Ville de Villiers-le-bel,

Vu la demande présentée par \_\_\_\_\_ et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de la personne désignée.

### ARRETE

**Article premier** - Il est accordé dans le cimetière Communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle indiquée une concession de 15 ans à compter du 10/12/2021 de 2 mètres superficiels.

**Article 2** - Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du 10/12/2021 et jusqu'au 09/12/2036.

**Article 3** - La concession est accordée moyennant la somme totale de 252,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal .

**Article 4** - Le concessionnaire (ou s'il est décédé les ayants droit) est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

**Article 5** - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

Montant : 252,00 Euros  
Total : 252,00 Euros

Fait à VILLIERS-LE-BEL,  
le 20 JAN. 2022  
Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal Délégué  
Faouzi BEN



**NOTA** : Tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au service des affaires générales, mais il appartient impérativement aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.



# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

## Décision de Maire n°2022/29

**Objet : Convention pour le contrôle microbiologique et l'analyses des denrées alimentaires composant les Repas fabriqués par la cuisine centrale et/ou le prestataire de service**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant **délégation** à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le contrôle microbiologique et l'analyses des denrées alimentaires composant les repas fabriqués par la cuisine centrale et/ou le prestataire de service,

CONSIDERANT la proposition du Laboratoire AGROBIO, rue Paul Girod, 61250 Damigny,

## **DECIDE**

Article 1 – Il sera conclu une convention avec le Laboratoire AGROBIO ayant pour objet le contrôle microbiologique et l'analyses des denrées alimentaires composant les repas fabriqués par la cuisine centrale et/ou le prestataire de service.

Article 2 – La dépense annuelle engendrée est répartie comme suit :

Restauration : 4 075.50€ HT soit 4 890.60€ TTC

Petite enfance : 1 456.75€ HT soit 1 748.10€ TTC sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville.

Article 3 – Le présent contrat a pris effet le 3 janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Article 4 – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.



Villiers le Bel, le 25/01/2022

Le Maire,  
Jean Louis Marsac  
L'adjointe déléguée  
Laetitia Kilinc



**DÉCISION DU MAIRE 2022/8**

**Objet : Contrat de prestation de service en conseil et assistance à la gestion communale**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la volonté de la commune de bénéficier de service de conseil et d'assistance à la gestion communale,

CONSIDERANT la proposition faite par la Société SVP, 3 rue Paulin Talabot, 93585 Saint Ouen Cedex,

**DECIDE**

**Article 1** – Il sera conclu un marché ayant pour objet le service de conseil et d'assistance à la gestion communale,

**Article 2** – La dépense annuelle engendrée correspondant à 9 720 HT soit 11 664€ TTC qui sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville.

**Article 3** - Le présent marché prend effet à sa date de notification pour une durée de 12 mois, soit du 18 Février 2022 au 17 Février 2023.

**Article 4** – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

A Villiers le Bel, le 25/01/2022 .

Le Maire,  
Jean-Louis Marsac

Pour le Maire,  
déléguée Laetitia Kilinc





**DECISION DU MAIRE n° 2022/84**

**Modification n°1 – Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage administrative et financière pour la conduite de l'opération des travaux de rénovation et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel – Phase 2 - Marché n°2020/46**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la décision n°2020/193 en date du 25 juin 2020 décidant la conclusion du marché de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage administrative et financière pour la conduite de l'opération des travaux de rénovation et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel – Phase 2 entre la Ville et la société BRODSKY Consultant, 71 avenue Paul vaillant Couturier – 94400 Vitry sur Seine,

CONSIDERANT la prolongation des travaux de réhabilitation et d'extension de l'hôtel de ville suite à des aléas de chantier jusqu'en avril 2022.

Il est par conséquent nécessaire de prolonger également la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage administrative et financière pour la conduite de l'opération des travaux de rénovation et d'extension de l'Hôtel de Ville.

## DECIDE

**Article 1** – Il sera conclu une modification n°1 au marché 2020/46 de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage administrative et financière pour la conduite de l'opération des travaux de rénovation et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel – Phase 2 entre la Ville et la société BRODSKY Consultant, 71 avenue Paul vaillant Couturier – 94400 Vitry sur Seine, ayant pour objet de prolonger la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de 4 mois, à tout le moins jusqu'à la livraison du bâtiment.

**Article 2** – Le montant de la modification n°1 s'élève à 6 400 € HT soit 7 680 € TTC, ce qui porte le montant dudit marché à 45 900 € HT soit 55 080 € TTC.

**Article 3** - La présente modification n°1 prendra effet dès la notification.

**Article 4** –Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le **25 JAN. 2022**

Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC  
Pour le Maire, L'Adjointe déléguée  
Léonora KILINC



# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles  
SN

## DECISION DU MAIRE n° 2022/ 82

**Modification n°4 – Marché de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel  
Lot n°2 « Charpente bois »  
Marché n°019/038**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le marché 019/038 de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel Lot n°2 « Charpente bois » entre la Ville et la société BONNET ET FILS, 4 rue de la Gare - 41700 CHEMER.

VU les modifications n°1, 2 et 3 audit marché.

VU l'ordre de service n°1 qui a affermi la tranche optionnelle pour un début d'exécution au 1er février 2021 et pour un montant de 124 525 € HT soit 149 430 € TTC

CONSIDERANT l'ordre de service n°3 prescrivant une prolongation des travaux jusqu'au 15 mai 2022 sur la tranche optionnelle.

### DECIDE

**Article 1 – Il sera conclu une modification n°4 au marché 019/038 de restauration du clos et couvert de l'Eglise Saint-Didier à Villiers-le-Bel - Lot n°2 « Charpente bois » ayant pour objet la prolongation des travaux jusqu'au 15 mai 2022 sur la tranche optionnelle.**

**Article 2 – La modification n°4 n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.**

**Article 3 – La présente modification n°4 prendra effet dès la notification.**

**Article 4 – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.**

A Villiers le Bel, le 25 JAN. 2022

Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC  
Pour le Maire  
L'adjointe Déléguée  
Laetitia KILINC





# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles

SN

## **DECISION DU MAIRE n° 2022/ 83**

**Modification n°3 – Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel - Lot 4 : Cloisons – doublage, faux plafonds (Marché n°2020/62)**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le marché n°2020/62 de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel - Lot 4 : Cloisons – doublage, faux plafonds entre la Ville de Villiers-le Bel et la société Saint Denis Construction, 24 rue des Postillons – 93200 Saint Denis,

VU les modifications n°1 et 2 audit marché,

CONSIDERANT la nécessité, à la demande de la maîtrise d'ouvrage, de modifier la distribution et l'aménagement des bureaux en rez-de-chaussée et R+1 et par conséquent de modifier le cloisonnement et faux plafond desdits bureaux au rez-de-chaussée et R+1.

CONSIDERANT la nécessité, à la demande de la maîtrise d'ouvrage, de supprimer les travaux dans les archives en sous-sol prévus initialement dans le marché de travaux.

## **DECIDE**

**Article 1** – Il sera conclu une modification n°3 au marché 2020/62 de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel - Lot 4 : Cloisons – doublage, faux plafonds entre la Ville de Villiers-le Bel et la société Saint Denis Construction, 24 rue des Postillons – 93200 Saint Denis.

**Article 2** – Cette modification n°3 a pour objet de modifier le cloisonnement et faux plafond des bureaux au rez-de-chaussée et R+1 et de supprimer les travaux dans les archives en sous-sol prévus initialement dans le marché de travaux.

**Article 3** – Cette modification n°3 est d'un montant de 4 516,85 € HT soit 5 420,22 € TTC, ce qui porte le montant du marché à 136 683,82 € HT soit 164 020,58 € TTC.

**Article 4** – La présente modification n°3 prendra effet dès la notification.

**Article 5** –Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

**25 JAN 2022**  
A Villiers le Bel, le

Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC  
Pour le Maire  
L'Adjointe Déléguée  
Léah KILINC



# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles  
SN

## **DECISION DU MAIRE n° 2022/ 84**

**Modification n°4 – Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel - Lot 1 : Désamiantage, démolition, curage, gros œuvre, charpente, VRD (Marché n°2020/62)**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le marché n°2020/62 de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel - Lot 1 : Désamiantage, démolition, curage, gros œuvre, charpente, VRD entre la Ville de Villiers-le Bel et la société Saint Denis Construction, 24 rue des Postillons – 93200 Saint Denis,

VU les modifications n°1, 2 et 3 audit marché,

CONSIDERANT, la nécessité de procéder à la démolition et reconstruction du bâtiment préau.  
Dans le cadre de cette démolition reconstruction, il est nécessaire de réaliser l'enduit sur la façade nord du bâtiment Pasteur.

CONSIDERANT, la nécessité de procéder à la démolition et reconstruction du bâtiment préau.  
Dans le cadre de cette démolition reconstruction, il est nécessaire de supprimer des travaux sur le gros œuvre (moins-value) et de prolonger la durée de location et entretien de la base vie due au prolongement du planning des travaux.

CONSIDERANT, la nécessité de prendre en compte les demandes de la maîtrise d'ouvrage en moins-value sur les travaux de VRD des espaces du parvis de l'hôtel de ville.

## **DECIDE**

**Article 1** – Il sera conclu une modification n°4 au marché 2020/62 de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel - Lot 1 : Désamiantage, démolition, curage, gros œuvre, charpente, VRD entre la Ville de Villiers-le Bel et la société Saint Denis Construction, 24 rue des Postillons – 93200 Saint Denis.

**Article 2** – Cette modification n°4 a pour objet de réaliser l'enduit sur la façade nord du bâtiment Pasteur, de supprimer des travaux sur le gros œuvre (moins-value), de prolonger la durée de location et entretien de la base vie due au prolongement du planning des travaux et de prendre en compte les demandes de la maîtrise d'ouvrage en moins-value sur les travaux de VRD des espaces du parvis de l'hôtel de ville.

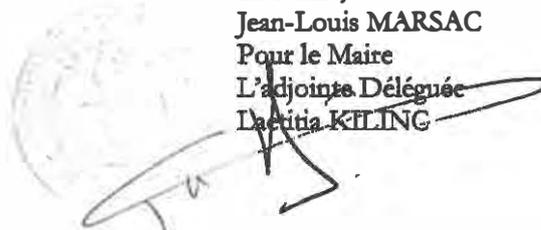
**Article 3** – Cette modification n°4 est d'un montant de – 7 676 € HT soit – 9 211,20 € TTC, ce qui porte le montant du marché à 1 305 868,48 € HT soit 1 567 042,18 € TTC.

**Article 4** – La présente modification n°4 prendra effet dès la notification.

**Article 5** –Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le **25 JAN 2022**

Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC  
Pour le Maire  
L'adjointe Déléguée  
Lactitia KELLING



## **DECISION DU MAIRE n° 2022/ 85**

### **Modification n°3 – Marché de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel - Lot 9 : Electricité CFO – CFA (Marché n°2020/62)**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le marché n°2020/62 de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel - Lot 9 : Electricité CFO – CFA entre la Ville de Villiers-le Bel et la société GSE, 43 rue Auguste Renoir - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

VU les modifications n°1 et 2 audit marché,

CONSIDERANT, dans le cadre de la démolition et reconstruction du bâtiment préau, la nécessité de prendre en compte, à la demande de la maîtrise d'ouvrage, la modification et l'augmentation des postes de travail dans l'ensemble du projet générant une augmentation du nombre de stores.

## **DECIDE**

**Article 1** – Il sera conclu une modification n°3 au marché 2020/62 de travaux de restructuration, d'aménagement et d'extension de l'Hôtel de Ville de Villiers le Bel - Lot 9 : Electricité CFO – CFA entre la Ville de Villiers-le Bel et la société GSE, 43 rue Auguste Renoir - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

**Article 2** – Cette modification n°3 a pour objet d'augmenter le nombre de stores du fait de la modification et l'augmentation des postes de travail dans l'ensemble du projet.

**Article 3** – Cette modification n°3 est d'un montant de 35 942,70 € HT soit 43 131,24 € TTC, ce qui porte le montant du marché à 255 437,53 € HT soit 306 525,04 € TTC.

**Article 4** – La présente modification n°3 prendra effet dès la notification.

**Article 5** –Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le **25 JAN, 2022**

Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC  
Pour le Maire  
Adjointe Déléguée  
Laetitia KILING

The image shows the official seal of the Municipality of Villiers-le-Bel, which is circular and contains a coat of arms. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.

**Commune de Villiers-le-Bel**  
**Recueil des actes administratifs**  
**Du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022**  
**N°1/2022**

**ARRETES DU MAIRE**



Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022  
N°1/2022

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
01/2022	07/01/2022	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n°4allée des SAULES
02/2022	07/01/2022	Réglementation provisoire du stationnement sur les places de parking du domaine public sis : Avenue de l'Europe
03/2022	07/01/2022	Pose d'un barnum pour dépistage covid 19
04/2022	07/01/2022	Arrêté retirant un déclaration préalable DP 95680 19 00043- 1 Place de la traverse D.L.M
05/2022	07/01/2022	Arrêté accordant une déclaration préalable DP 95680 21 00118 - 11 place de la Tolinette
06/2022	10/01/2022	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation n°67 rue Jules Ferry
07/2022	10/01/2022	Autorisation de voirie portant permis de stationnement rue de Paris
08/2022	10/01/2022	Arrêté refusant un permis de construire n° PC 95680 21 00020 - 37 rue d'Hérivaux
09 /2022	11/01/2022	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 21 00126 13 rue de la République
10/2022	11/01/2022	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 21 00132 - 2 Allée Pierre Corneille
11/2022	12/01/2022	Arrêté municipal portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population du 20 janvier au 26 février 2022
12/2022	12/01/2022	Arrêté municipal portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population du 20 janvier au 26 février 2022
13/2022	12/01/2022	Arrêté municipal portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population du 20 janvier au 26 février 2022
14/2022	12/01/2022	Arrêté municipal portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population du 20 janvier au 26 février 2022
15/2022	12/01/2022	Arrêté municipal portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population du 20 janvier au 26 février 2022
16/2022	12/01/2022	Arrêté municipal portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population du 20 janvier au 26 février 2022
17/2022	12/01/2022	Arrêté municipal portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population du 20 janvier au 26 février 2022
18/2022	13/01/2022	Arrêté de transfert d'un permis de construire n° PC 95680 19 00019 T01 9-11 rue de la République

Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022  
N°1/2022

**SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE**

19/2022	17/01/2022	Arrêté portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons installés sur certaines voiries du territoire communal
20/2022	19/01/2022	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation pour l'accès au chantier de Forage ruelle des Oulches et rue Thomas Couture
21/2022	19/01/2022	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue de Paris
22/2022	19/01/2022	Annule et remplace l'arrêté n°522/2021 Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation chemin du Coudray
23/2022	19/01/2022	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation n°2 av Pierre CURIE
24/2022	19/01/2022	Prolongation de l'arrêté n°487/21 - Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation pour l'accès à l'espace des bornes de recyclage au n°2 av des Entrepreneurs
25/2022	19/01/2022	Réglementation provisoire du stationnement pour un déménagement au n°28 Bis avenue Pierre CURIE
26/2022	19/01/2022	Pose de plots béton pour support alimentation électrique du bureau de vente rue de paris
27/2022	20/01/2022	Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement au droit du n°5 rue de l'AISTRE
28/2022	20/01/2022	Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement dans les rues suivantes : avenue Pierre Séward, rue Masnou, rue Simone de Beauvoir et rue du Champ Bacon, dans le cadre d'une étude de sol
29/2022	20/01/2022	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation, Chemin rural DU COUDRAY dit d'ECOUEEN au THILLAY, Ruelle de LA BASLE, avenue de LA CROIX BAILLET
30/2022	26/01/2022	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 21 00130 Rue Chanzy (Parc Gingko)
31/2022	26/01/2022	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation n°34 rue Julien boursier
32/2022	26/01/2022	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation fermeture rue de la poste
33/2022	26/01/2022	Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement face au n°5 rue de L'AISTRE
34/2022	26/01/2022	Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement face à la Poste avenue Pierre SEMARD
35/2022	26/01/2022	Prolongation de l'arrêté n°24/2022-Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation pour accès à l'espace de bornes de recyclage au n°2 av des Entrepreneurs

Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022  
N°1/2022

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

36/2022	26/01/2022	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation 5 allée des SAULES
37/2022	26/01/2022	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation 7 rue MASNOU
38/2022	26/01/2022	Réglementation provisoire du stationnement pour un déménagement au n°5 Avenue de la CONCORDE
39/2022	27/01/2022	Numérotation opération SVVC VILLIERS LE BEL AVE DUPONT - IDF
40/2022	28/01/2022	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 21 00122 - 70 rue de Paris
41/2022	31/01/2022	Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ruelle des 2 bâtons



## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 01 /2022

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n° 4 allée des SAULES.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au n°4 allée des SAULES, pendant les travaux de l'entreprise ACM TP route de Choisy aux Bœufs 95470 VEMARS, qui doit réaliser une réparation GC pour le compte de la SPIE.

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 10/01/2022 au 31/01/2022, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** -- Le stationnement sera interdit au droit du n° 4 pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3** - La circulation routière se fera sur chaussée réduite et sera gérée par des hommes trafics ou des feux bicolores de chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 4** - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

#### **Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 7 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 8 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 -** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 07/01/2022

Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC



## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

GD/DJ

**Arrêté n° 02 /2022**

**Réglementation provisoire du stationnement sur les places de parking du domaine public sis :  
Avenue de l'Europe**

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

VU la demande de la SNCF d'obtenir des places de stationnement avenue de l'Europe pour les bus de réserves dans le cadre de la mise en place de bus de substitution sur la ligne D,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 juin 2016 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016 exonérant du paiement d'un droit d'utilisation les associations et institutions à but non lucratif.

CONSIDÉRANT que ces substitutions sont prévues sur la période du :

– **WE SEMAINE 03 du 22 janvier 2022 et 23 janvier 2022**

### A R R Ê T E

**Article 1** - Les bus seront autorisés à occuper toutes les places de parking nécessaires avenue de l'Europe.

**Article 2** - Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des bus SNCF, est interdit à l'adresse et aux dates et heures citées dans l'article 1.

**Article 3** - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement du dispositif, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

**Article 4** - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire divisionnaire de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers le Bel, le service de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 07/01/2022

Le Maire,  
**Jean-Louis MARSAC**





**VOIRIE COMMUNALE**

JL/IR

Permission de voirie n° **03** /2022

Objet : Pose barnum pour dépistage COVID-19

Le Maire de la ville de Villiers-Le-Bel

VU la pétition en date du 07/01/2022

Par laquelle Madame Jessica COHEN pour le compte du cabinet dentaire

Domicilié : 2 rue Alexis Varagne 95400 VILLIERS-LE-BEL

Demande l'autorisation de déposer un bamum sur le domaine public :

Sur le trottoir 2 rue Alexis Varagne 95400 Villiers-Le-Bel

Le 09/01/2022

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

- décret 64-262 du 14/03/1964
- circulaire des 29/12/1964 et 13/09/1966
- règlement départemental du 21/10/1965

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux :

- décret 69-897 du 18/09/1969
- circulaire du 18/12/1989

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code de la Construction et de l'Habitation

**ARRETE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à déposer le barnum faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés et sous les réserves particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des véhicules que des piétons, en laissant un passage de 1,40 m minimum pour les piétons.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée : - au Pétitionnaire,

- au Directrice Générale des services de la Mairie,
- à la Police Municipale,

Fait à Villiers-le-Bel, le **7 JAN. 2022**  
Le Maire,  
**Jean-Louis MARSAC**





**ARRÊTÉ RETIRANT UNE DECLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° DP 95680 19 00043**

déposé le : 15/04/2019

de : OSICA SAHLM  
représentée par Monsieur Younes ISSAADY

demeurant : 13 rue de l'Escouvrier  
95200 SARCELLES

pour : Condamnation d'un passage sous un porche.

sur un terrain sis 1 Place de la Traverse D.L.M  
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AS146

**SURFACE DE PLANCHER**

existante : 2235,86 m<sup>2</sup>

créée : 18,25 m<sup>2</sup>

démolie : m<sup>2</sup>

Soit un total : 2254,11 m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu l'autorisation de Déclaration Préalable délivrée le 25/06/2019 à la société OSICA SAHLM, représentée par Monsieur Younes ISSAADY pour la condamnation d'un passage sous un porche ;

Vu la demande de retrait par le bénéficiaire, déposée en date du 20/12/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, I441-1 à I444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre 2007 approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

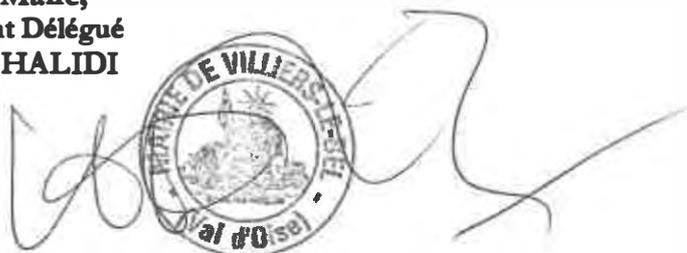
## ARRETE

**ARTICLE UNIQUE** : l'autorisation de déclaration préalable susvisée est retirée.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **07 JAN. 2022**

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Allaoui HALIDI**

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'MAYRIE DE VILLIERS-LE-BEL' around the top and 'al d'0' at the bottom. The signature is fluid and extends across the seal.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° DP 95680 21 00118**

déposé le : 26/10/2021

par : Monsieur Lahcen OUBOUYA

demeurant : 53 rue Hélène COUCHENNEC

93300 AUBERVILLIERS

pour : modification de la devanture d'un local commercial

changement de destination passage de local artisanal à local commercial

2 places de stationnement existantes

sur un terrain sis : 11 place de la Tolinette 95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AT714

**SURFACE DE PLANCHER**

existante : 40,41 m<sup>2</sup>

transformée : 40,41 m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 26/10/2021, et affichée le 27/10/2021 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 03/12/2021, du 07/12/2021 et du 21/12/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre 2007 approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse).

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

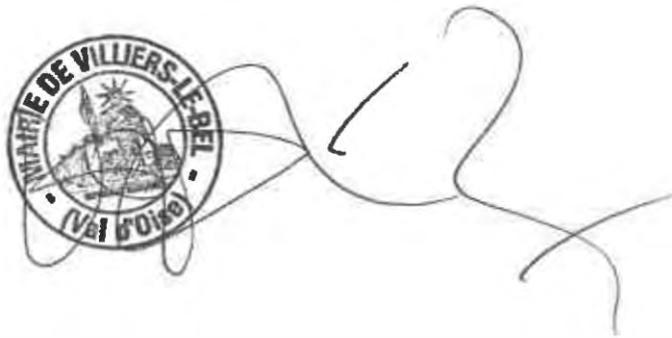
**Article 2 :** L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :  
Les travaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Le présent arrêté tient lieu de l'autorisation de changement d'affectation des locaux prévue par l'article L 631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La déclaration de travaux, exemptée de permis de construire ne tient pas lieu de demande d'autorisation au titre du contrôle de sécurité et d'incendie et d'accessibilité. Cette autorisation prise après l'avis des sous-commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, sera adressée ultérieurement. Avis qui devra être strictement respecté.

**Article 3 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **07 JAN. 2022**  
**Pour le Maire,**  
**L'Adjoint Délégué**  
**Allaoui HALIDI**



Nota : La parcelle est située en zone D du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aéroport Roissy CDG.

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans les(à) cas particuliers(s) suivants :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions édictées aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
  - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la demande ou même.
  - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensollement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE**

JL/DJ

**Arrêté n° 06 /2022**

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n°67 rue Jules FERRY.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique 67 rue Jules Ferry, pendant les travaux de l'entreprise CESCHI JP chemin rural n°15 la Renardière 95570 MOISSELLES, qui doit réaliser les branchements d'assainissement des eaux usées et pluviales sur collecteur pour le compte du propriétaire Monsieur ROBALO.

**ARRETE**

**Article 1** - À partir du 10/01/2022 au 21/01/2022, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3** - La circulation routière se fera sur chaussée réduite et sera gérée par des hommes trafics ou des feux bicolores de chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 4** - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

**Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 7 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 8 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 -** Le Directeur Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 10/01/2022  
Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Allaoul HALID



Autorisation de voirie n° 07/2022  
portant permis de stationnement

RUE DE PARIS

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la délibération instaurant les redevances municipales du 21 mai 2021

VU l'arrêté 433/2020 - Délégation de signature à Monsieur MAQUIN

VU la demande en date du 20/12/2021 par laquelle PIC92 demeurant 25 BD DE LA MUETTE 95140 GARGES LES GONESSES représentée par Madame Corinne BELLEVILLE demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- Installation d' espace de vente 37 RUE DE PARIS

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire (PIC92) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

**37 RUE DE PARIS**

- du 17/01/2022 au 16/01/2023, 365, installation d' espace de vente sur l'accotement
  - Nombre d'objets autorisés : 1 espace de vente

**Article 2 - Prescriptions particulières**

La pose et la dépose de la bulle de vente se fera de nuit et en neutralisant à la circulation la voie de droite de la RD316 dans le sens Ecoeu-Sarcelles.

**Article 3 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 - Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	du 17/01/2022 au 16/01/2023	Du 17/01/2022 au 16/01/2023	37 RUE DE PARIS	Installation d' espace de vente	Bulle de vente	10,5	par j	365	3832,5
Sous-total									3832,5
Montant total									

#### Article 5 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

#### Article 6 - Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

#### Article 7 - Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Villiers-le-Bel, le 23/12/2021

Pour le Maire,

Maurice MAQUIN



#### DIFFUSION :

PIC92

Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur Internet, à l'adresse [www.recours.fr](http://www.recours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

**ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° PC 95680 21 00020**

**déposé le : 09/07/2021**

**par : Monsieur ALEX ALPHANT**

**demeurant : 7 rue Bourdelle  
95400 VILLIERS LE BEL**

**Pour : construction d'une maison individuelle après  
démolition de l'existant**

**sur un terrain sis : 37 rue d'Hérivaux 95400  
VILLIERS LE BEL**

**cadastre : AD114**

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante : 233,00 m<sup>2</sup>**

**créée : 295,30 m<sup>2</sup>**

**démolie : 233,00 m<sup>2</sup>**

**Nombre de logements créés : 1**

**Nombre de logements démolis : 1**

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 09/07/2021, et affichée le 13/07/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre 2007 approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 23/09/2021.

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France s'est prononcé de façon défavorable aux motifs que tant par sa volumétrie (pignons larges et dissymétriques, terrasse dans la toiture, renforcement du rez-de-chaussée, etc.) que par son aspect et ses matériaux non qualitatifs (menuiseries PVC, typologies et placement des ouvertures, couverture en tuiles mécaniques grises, etc.), la construction projetée ne tient pas compte des caractéristiques des constructions traditionnelles locales et ne s'insère pas harmonieusement dans son environnement. Ainsi, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques présents.

Les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte aux abords des Monuments Historiques présents dont il convient de garantir la présentation.

#### Recommandations

Pour la mise au point d'un projet rectifié plus satisfaisant, il est proposé au demandeur de prendre rendez-vous avec l'Architecte des Bâtiments de France via le secrétariat de l'UDAP : Tél : 01 77 63 61 72 méil : sdap.val-doise@culture.gouv.fr.

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est REFUSEE.

**Article 2 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le 10 JAN. 2022  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Allaoui HALIDI



---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° DP 95680 21 00126**

déposé le : 22/11/2021

**par : Madame Corinne PEZZOLI**

**demeurant : 2 rue Bois Heros  
01380 LASNE**

**pour : Ravalement de la façade sur rue et pose de  
chapeaux de cheminée en inox sur la toiture.**

**sur un terrain sis : 13 rue de la République  
95400 VILLIERS LE BEL**

**cadastre : AT289**

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante : m<sup>2</sup>**

**créée : m<sup>2</sup>**

**démolie : m<sup>2</sup>**

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 22/11/2021, et affichée le 24/11/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre 2007 approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/12/2021 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

**Article 2 :** L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et documents joints au dossier.

Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux, ainsi qu'une harmonie avec les autres façades de la construction. L'emploi de couleur de façades non régionale est interdit. Le bâtiment sera traité dans la gamme des coloris présente dans la ville.

**Article 3 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le  
**Pour le Maire,**  
**L'Adjoint Délégué**  
**Allaoui HALIDI**

11 JAN 2022



### Notas :

L'attention du demandeur est attirée sur la nécessité de se rapprocher des services techniques de la commune afin de procéder à une demande d'autorisation d'échafaudage sur le domaine public.

La parcelle est située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C).

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

- L'avis pourra commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au projet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
  - si votre projet est situé dans un site Natura 2000 vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
  - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'urbanisme préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'urbanisme préventive.
- La présente décision est transmise un représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° DP 95680 21 00132**  
déposé le : 21/12/2021

par : Société Française du Radiotéléphone  
représentée par Monsieur Xavier VERDES

demeurant : 16 rue du Général Alain de Boissieu  
75015 PARIS

pour : Modification technique d'un relais de  
téléphonie mobile qui consiste à ajouter 3 antennes  
supplémentaires.

sur un terrain sis : 2 Allée Pierre Corneille  
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AL465

**SURFACE DE PLANCHER**

existante : m<sup>2</sup>

créée : m<sup>2</sup>

démolie : m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 21/12/2021, et  
affichée le 22/12/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19  
à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre  
2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à  
Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement  
Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6  
décembre 2007 approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de  
l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations  
d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la  
fiscalité associée ;

**ARRETE**

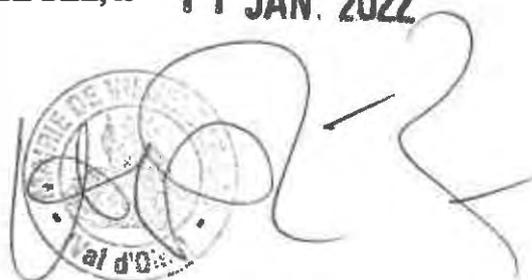
**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

**Article 2 :** L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :  
Les travaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

**Article 3 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **11 JAN. 2022**

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Allaoui HALIDI**



### **Nota :**

La parcelle est située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C).

#### *Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :*

- si l'autorisation relève d'une autorité décentralisée et est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site insalubre vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### **INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

#### **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolaillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRETÉ n° : M /2022**

**Objet : Arrêté municipal portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population du 20 janvier au 26 février 2022**

Nous, Maire de la VILLE DE VILLIERS-LE-BEL

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021

**ARRÊTONS**

**Article 1<sup>er</sup> : désignation**

Est recruté du 20 janvier 2022 au 26 février 2022 en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement, Madame KHELOUFI Amel. Il est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations.

**Article 2 : missions**

Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur communal, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE de :

- Distribuer les questionnaires à compléter par les habitants en leur proposant de les remplir via le service en ligne.
- Collecter, vérifier, donner, numéroté et comptabiliser les questionnaires papiers recueillis

### **Article 3 : droits et obligations**

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Les obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans sa relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

### **Article 4 : rémunération**

L'agent recenseur percevra une indemnité conforme à la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021.

### **Article 5 : réalisation du recensement**

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

### **Article 6 : exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de de Sarcelles
- Monsieur le Percepteur de Villiers-le-Bel

Fait à Villiers le bel, le **12 JAN. 2022**

Le Maire,  
Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal  
Faouzi BRIKH



**ARRÊTÉ n° : 12/2022**

**Objet : Arrêté municipal portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population du 20 janvier au 26 février 2022**

Nous, Maire de la VILLE DE VILLIERS-LE-BEL

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021

**ARRÊTONS**

**Article 1<sup>er</sup> : désignation**

Est recruté du 20 janvier 2022 au 26 février 2022 en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement, Madame ROMDER Sonia. Il est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations.

**Article 2 : missions**

Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur communal, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE de :

- Distribuer les questionnaires à compléter par les habitants en leur proposant de les remplir via le service en ligne.
- Collecter, vérifier, donner, numéroté et comptabiliser les questionnaires papiers recueillis

### **Article 3 : droits et obligations**

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Les obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans sa relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

### **Article 4 : rémunération**

L'agent recenseur percevra une indemnité conforme à la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021.

### **Article 5 : réalisation du recensement**

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

### **Article 6 : exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de de Sarcelles
- Monsieur le Percepteur de Villiers-le-Bel

Fait à Villiers le bel, le **12 JAN. 2022**

Le  
Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal délégué  
Faouzi BRIKH



ARRETÉ n° : 13 / 2022

**Objet : Arrêté municipal portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population du 20 janvier au 26 février 2022**

Nous, Maire de la VILLE DE VILLIERS-LE-BEL

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021

## ARRÊTONS

### **Article 1<sup>er</sup> : désignation**

Est recruté du 20 janvier 2022 au 26 février 2022 en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement, Madame DA SILVA Adélaïde. Il est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations.

### **Article 2 : missions**

Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur communal, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE de :

- Distribuer les questionnaires à compléter par les habitants en leur proposant de les remplir via le service en ligne.
- Collecter, vérifier, donner, numéroter et comptabiliser les questionnaires papiers recueillis

### **Article 3 : droits et obligations**

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Les obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans sa relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

### **Article 4 : rémunération**

L'agent recenseur percevra une indemnité conforme à la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021.

### **Article 5 : réalisation du recensement**

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

### **Article 6 : exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de de Sarcelles
- Monsieur le Percepteur de Villiers-le-Bel

Fait à Villiers le bel, le **12 JAN. 2022**

  
Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal délégué  
Faouzi BRIKH



**ARRETÉ n° : 14 / 2022**

**Objet : Arrêté municipal portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population du 20 janvier au 26 février 2022**

Nous, Maire de la VILLE DE VILLIERS-LE-BEL

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021

**ARRÊTONS**

**Article 1<sup>er</sup> : désignation**

Est recruté du 20 janvier 2022 au 26 février 2022 en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement, Monsieur Frantz DESSIM. Il est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations.

**Article 2 : missions**

Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur communal, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE de :

- Distribuer les questionnaires à compléter par les habitants en leur proposant de les remplir via le service en ligne.
- Collecter, vérifier, donner, numéroter et comptabiliser les questionnaires papiers recueillis

### **Article 3 : droits et obligations**

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Les obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans sa relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

### **Article 4 : rémunération**

L'agent recenseur percevra une indemnité conforme à la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021.

### **Article 5 : réalisation du recensement**

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

### **Article 6 : exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de de Sarcelles
- Monsieur le Percepteur de Villiers-le-Bel

Fait à Villiers le bel, le **12 JAN. 2022**

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué  
Faouzi BRIKH



**ARRÊTÉ n° : 15 /2022**

**Objet : Arrêté municipal portant nomination du coordonnateur communal du recensement de la population chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement du 20 janvier au 26 février 2022**

Nous, Maire de la VILLE DE VILLIERS-LE-BEL

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021

## **ARRÊTONS**

### **Article 1<sup>er</sup> : désignation**

Est désignée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2022 :  
Madame Assema AMEGRISSE.

### **Article 2 : missions**

Ses missions consistent à mettre en place l'organisation du recensement, sa logistique, sa clôture. Assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs. Il sera l'interlocuteur unique de l'INSEE durant la campagne de recensement.

### **Article 3 : droits et obligations**

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

### **Article 4 : rémunération**

Madame Assema AMEGRISSI percevra une indemnité conforme à la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021.

### **Article 5 : exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de de Sarcelles
- Monsieur le Percepteur de Villiers-le-Bel

Fait à Villiers le bel, le 2 JAN. 2022

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal délégué  
Faouzi BRIKH



**ARRETÉ n° : 16 / 2022**

**Objet : Arrêté municipal portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population du 20 janvier au 26 février 2022**

Nous, Maire de la VILLE DE VILLIERS-LE-BEL

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021

**ARRÊTONS**

**Article 1<sup>er</sup> : désignation**

Est recruté du 20 janvier 2022 au 26 février 2022 en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement, Madame BOULANGER Florence. Il est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations.

**Article 2 : missions**

Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur communal, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE de :

- Distribuer les questionnaires à compléter par les habitants en leur proposant de les remplir via le service en ligne.
- Collecter, vérifier, donner, numéroté et comptabiliser les questionnaires papiers recueillis

### **Article 3 : droits et obligations**

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Les obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans sa relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

### **Article 4 : rémunération**

L'agent recenseur percevra une indemnité conforme à la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021.

### **Article 5 : réalisation du recensement**

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

### **Article 6 : exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de de Sarcelles
- Monsieur le Percepteur de Villiers-le-Bel

Fait à Villiers le bel, le **12 JAN. 2022**

Le Maire  
Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal  
Fauzi BRIKH



**ARRÊTÉ n° : 11 / 2022**

**Objet : Arrêté municipal portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population du 20 janvier au 26 février 2022**

Nous, Maire de la VILLE DE VILLIERS-LE-BEL

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021

## **ARRÊTONS**

### **Article 1<sup>er</sup> : désignation**

Est recruté du 20 janvier 2022 au 26 février 2022 en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement, Madame CONDE Diara. Il est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations.

### **Article 2 : missions**

Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur communal, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE de :

- Distribuer les questionnaires à compléter par les habitants en leur proposant de les remplir via le service en ligne.
- Collecter, vérifier, donner, numéroté et comptabiliser les questionnaires papiers recueillis

### **Article 3 : droits et obligations**

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Les obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans sa relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

### **Article 4 : rémunération**

L'agent recenseur percevra une indemnité conforme à la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021.

### **Article 5 : réalisation du recensement**

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

### **Article 6 : exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de de Sarcelles
- Monsieur le Percepteur de Villiers-le-Bel

Fait à Villiers le bel, le 1<sup>er</sup> 2021

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal délégué  
Faouzi BRIKH



**ARRETE DE TRANSFERT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° PC 95680 19 00019 T01**  
**déposé le : 09/12/2021**

**par : SCI TEMPS DES ROSES**  
représentée par Madame Telli SABAN SOYDAS

**demeurant : 5 allée Alphonse Daudet**  
95140 GARGES-LES-GONESSE

**pour : le transfert de l'autorisation pour la**  
réhabilitation d'un bâtiment à usage d'habitation.

**sur un terrain sis : 9 - 11 rue de la République**  
95400 VILLIERS LE BEL

**cadastre : AT76**

**SURFACE DE PLANCHER**

Surface totale existante : **381,00 m<sup>2</sup>**

Le Maire,

Vu la demande de transfert susvisée ;

Vu le dossier d'origine susvisé délivré le 24/12/2019, sous le numéro PC 095 680 19 00019 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du maire n° 291/2020, en date du 15/07/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre 2007 approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

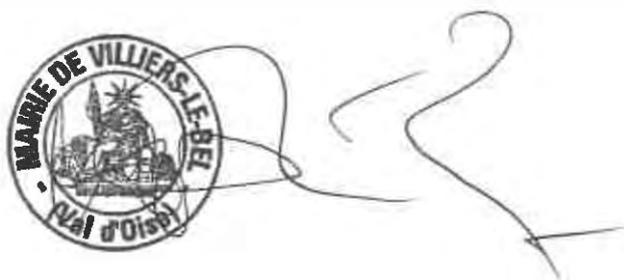
Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

## ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : Le permis de construire dont Monsieur **DIRIL Pascal** est titulaire est transféré au bénéfice de la **SCI TEMPS DES ROSES**, représentée par Madame Telli **SABAN SOYDAS**.

Fait à **VILLIERS LE BEL**, le **13 JAN. 2022**

**Pour le Maire**  
**L'Adjoint Délégué**  
**Allaoui HALIDI**



*\*\*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### **AFFICHAGE**

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

#### **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

#### **DUREE DE VALIDITE**

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

**REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE**

Arrêté n° 19/2022

Arrêté portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons installés sur certaines voiries du territoire communal

Le Maire de la Commune de Villiers-le-bel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3311-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.632-2,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

CONSIDERANT les doléances répétitives exprimées par les riverains de débits de boissons,

CONSIDERANT les nuisances occasionnés par les véhicules, les conversations des clients, voir les attroupements aux abords des débits de boissons après 23 heures,

CONSIDERANT que l'ouverture des débits de boissons installés sur le territoire communal au-delà de 23h00 est de nature à faire augmenter notablement la délinquance et les troubles de toute nature plus particulièrement les nuisances sonores,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures propres à prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 17 janvier 2022, les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons installés Avenue Pierre Sénard, Avenue du Huit Mai 1945, place du 19 mars 1962, place Berlioz, Rue de la République, Rue Julien Boursier, Rue Gambetta, Rue Jules Ferry, allée de Chantilly et rue de la Navetière sont fixées comme suit :

- Heure d'ouverture : 06 heures du matin
- Heure limite de fermeture : 23 heures du soir

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Villiers-le-bel, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de la Circonscription de Sarcelles, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Villiers le Bel, le 17.01.2022

Le Maire  
Jean-Louis MARSAC

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Louis Marsac', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/TR

Arrêté n° 20 /2022

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation pour l'accès au chantier de Forage ruelle des Oulches et rue Thomas Couture

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique ruelle des Oulches et rue Thomas Couture pendant les travaux de l'entreprise SONDEFOR route de la Lande 86800 SAINT JULIEN L'ARS, qui doit effectuer des livraisons de matériel de forage.

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 17/01/2022 au 26/01/2022, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - L'entreprise sera autorisée à circuler sur les voies publiques avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes pour accéder au droit du chantier.

**Article 3**- La circulation de la rue Thomas Couture se fera en contre sens uniquement pour la sortie des camions porte-chars du chantier situé ruelle des Oulches, des hommes trafic seront mis à disposition pour chaque manœuvre d'un véhicule et la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

**Article 4** - La chaussée et le trottoir aux abords du chantier seront nettoyés tant que nécessaire par l'entreprise pour maintenir un état de propreté normal pendant toute la durée du chantier.

**Article 5** - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

**Article 6** - Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

#### **Article 7 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.

- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.

- La nature des travaux.

- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de

route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**e.** En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). L'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 8 - Dispositions relatives aux tiers**

**a.** L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

**b.** Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

**c.** Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 9 - Dispositions relatives aux riverains**

**a.** Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

**b.** L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 10 - Dispositions générales**

**a.** Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

**b.** Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

**c.** Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa 11 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**d.** Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

**e.** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11 -** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 19/01/2022

Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALIDI



**REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE**

GD/IR

**Arrêté n° 21/2022**

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue de PARIS.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au n° 73 rue de PARIS, pendant les travaux de l'entreprise STPS ZI SUD 77272 VILLEPARISIS CEDEX, qui doit réaliser un branchement électrique sur trottoir pour le compte d'ENEDIS.

**ARRETE**

**Article 1** - À partir du 21/02/2022 au 18/03/2022, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3** - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

**Article 4** - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

**Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 7 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 8 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.**

Fait à Villiers-le-Bel, le 19/01/2022

Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC

Fait pour le Maire  
L'adjoint  
délégué  
Alain  
HALIDI



## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IR

Arrêté n° 22 /2022

Annule et remplace l'arrêté n° 522/2021

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement chemin du COUDRAY.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique chemin du COUDRAY pendant les travaux de l'entreprise SERPOLLET IDF 4 rue de la belle Etoile 91540 ORMOY, qui doit réaliser des travaux de protection mécanique sur canalisations de gaz pour le compte de GRTGAZ

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 10/01/2022 au 30/04/2022, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

**Article 3** - La largeur de la chaussée pourra être restreinte.

- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux bicolores.
- La circulation routière sera réduite à 30km/h.
- La circulation des piétons pourra être restreinte et déviée.

**Article 4 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**e.** En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de

l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 5 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 7 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires ( article R 417-10 alinéa 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant ).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 - Le Directeur Général des services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.**

Fait à Villiers-le-Bel, le 19/01/2022

Le Maire,  
**Jean-Louis MARSAC**



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
**Allaoui HALIDI**

## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/TR

Arrêté n° 23 /2022

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n° 2 avenue Pierre CURIE.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au n°2 avenue Pierre CURIE, pendant les travaux de l'entreprise ACPVF ZA Ponroy 16 rue Clément Ader 94420 LE PLESSIS TREVISE, qui doit réaliser un branchement au réseau d'eaux usées sous voie publique.

### ARRETE

**Article 1 -** À partir du 24/01/2022 au 31/01/2022, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2 -** Le stationnement sera interdit au droit du n° 2 et 4 pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3 -** La circulation routière se fera sur chaussée réduite et sera gérée par des hommes trafics ou des feux bicolores de chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 -** Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

#### **Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 7 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 8 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 -** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, 19/01/2022

Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Atlaoui HALIDI

## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

MM/DJ

Arrêté n° 24 /2022

Prolongation de l'arrêté n°487/21

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation pour l'accès à l'espace des bornes de recyclage au n° 2 Avenue des ENTREPRENEURS.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique avenue des ENTREPRENEURS, pendant la livraison de l'entreprise UAB TLB Lubansska 14/31 59-730 Nowogrodziek Pologne, qui doit effectuer le transport de marchandises en 3<sup>ème</sup> catégorie pour le compte de SODATEX.

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 19/01/2022 au 21/01/2022, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - L'entreprise sera autorisée à circuler sur les voies publiques avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes pour accéder au droit du chantier.

**Article 3** - La chaussée et le trottoir aux abords du chantier seront nettoyés tant que nécessaire par l'entreprise pour maintenir un état de propreté normal pendant toute la durée du chantier.

**Article 4** - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

**Article 5** - Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

**Article 6** - Un cheminement protégé d'au moins 1,20 m de large sera mis en place par l'entreprise pour la sécurité de la circulation piétonne.

#### **Article 7 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

– Le nom du concessionnaire.

– Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.

– La nature des travaux.

– La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de

route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**e.** En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). L'enlèvement des barrières et la réfection des entrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 8 - Dispositions relatives aux tiers**

**a.** L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

**b.** Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

**c.** Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 9 - Dispositions relatives aux riverains**

**a.** Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

**b.** L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 10 - Dispositions générales**

**a.** Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

**b.** Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

**c.** Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**d.** Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

**e.** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11** - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 19/01/2022

Le Maire

Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué  
Allaou HALIBI



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

MM/DJ

Arrêté n° 25 /2022

Réglementation provisoire du stationnement pour un déménagement au n°28 Bis avenue Pierre CURIE

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2019 portant sur la taxe d'occupation du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande de la Société FRANCEDEM, 9 RUE D'ECOURT 62860 PALLUEL

**ARRETE**

**Article 1 -** Le stationnement d'un véhicule de déménagement sera autorisé au droit du n° 28 bis avenue Pierre CURIE le mercredi 26 janvier 2022 de 6h00 à 20h00 sur 20 mètres linéaires.

**Article 2 -** La signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 -** A tout moment, la rue devra être libérée pour le passage des services de secours, des services de police, des ambulances et des services municipaux.

**Article 4 -** La taxe d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur Société FRANCEDEM, 9 rue d'Ecourt 62860 PALLUEL. Elle est calculée suivant le tarif en vigueur 2.12, la nature, la durée et la quantité de l'occupation : 1 jour X 52,50 € = 52,50 €.

**Article 5 -** Le Directeur Général des services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le Commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 19/01/2022

Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Alaoui HALIDI





**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

GD/IR

Arrêté n° *26* /2022

**Objet : Pose de plots béton pour support alimentation électrique du bureau de vente rue de PARIS.**

Le Maire de la ville de Villiers-le-Bel,

**VU** la pétition en date du 02/02/2021

Par laquelle la **société DIAGONALE**  
Domiciliée : **8 rue Bernard Buffet 75017 PARIS**

Demande l'autorisation pour :

- l'installation de plots béton, 37 rue de Paris à Villiers le Bel, pour permettre l'alimentation électrique du bureau de vente jusqu'au coffret EDF du chemin du Val Roger.

**VU** le Code Général des collectivités territoriales,

**VU** les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

- Décret 64-262 du 14/03/1964,
- Circulaire des 29/12/1964 et 13/09/1966,
- Règlement départemental du 21/10/1965,

**VU** le code de la route,

**VU** les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux :

- Décret 69-897 du 18/09/1969,
- Circulaire du 18/12/1989,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** la délibération du conseil municipal du 21 mai 2021 portant sur la redevance d'occupation du domaine public

## ARRETE

- Article 1 :** Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux de pose de supports pour l'alimentation électrique du chantier, faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés. Ceci pour la durée du chantier, du 17 janvier 2022 jusqu'au 16 janvier 2023.
- Article 2 :** La redevance d'occupation du domaine public au titre de l'article 1 est à la charge du demandeur. Elle est calculée suivant le tarif en vigueur (3.4), la nature, la durée et la quantité de l'occupation :  
**12 mois X 5,29 € X 30 ml = 1904,40 €**
- Article 3 :** Le demandeur devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la libre circulation et la sécurité aussi bien des piétons que des véhicules et notamment veiller à la mise en place de la signalétique.
- Article 4 :** Les câbles électriques devront respecter la hauteur minimale au-dessus du sol :
- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et les terrains privés.
  - 6 m à la traversée des chaussées et les entrées charretières.
- Article 5 :** Le demandeur devra s'assurer de la remise en état du domaine public et privé de la commune à la fin du chantier.
- Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- Article 7 :** Ampliation de la présente permission de voirie sera adressée :
- au Directeur Général des Services de la Mairie,
  - au Sous-Préfet du Val d'Oise,
  - à la Police Municipale,
  - au demandeur,

Fait à Villiers-le-Bel, le 19/01/2022

Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Maurice MAQUIN

## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

MM/DJ

Arrêté n° 27 /2022

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement au droit du n°5 rue de L'AISTRE.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, rue de L'AISTRE, pendant les travaux de l'entreprise STPS ZI SUD CS 17171-77 272 VILLEPARISIS CEDEX, qui doit réaliser des travaux de renouvellement de branchement de gaz pour le compte de GRDF, au n°5 rue de L'AISTRE.

### ARRETE

**Article 1 -** À partir du 10/02/2022 au 11/03/2022, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique et à circuler avec des engins de chantier et des véhicules poids lourds.

**Article 2 -** Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3 -** La largeur de la chaussée pourra être restreinte.

- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux bicolores.
- La circulation routière sera réduite à 30km/h.
- La circulation des piétons pourra être restreinte et déviée.

**Article 4 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**e.** En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les

services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 5 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 7 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires ( article R 417-10 alinéa 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant ).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 -** Le Directeur Général des services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, 20.01.2012

Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALIDE



## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 28 /2022

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement dans les rues suivantes : avenue Pierre Sénard, rue Masnou, rue Simone de Beauvoir et rue du Champ Bacon, dans le cadre d'une étude de sol.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique dans les rues citées ci-dessus, pendant les travaux de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE 28/30 avenue Jacques Anquetil 95190 GOUSSAINVILLE, qui doit réaliser des études de sol pour le compte du SEDIF.

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 01/02/2022 au 28/02/2022, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit selon l'avancement des travaux aux droits du chantier.

**Article 3** - Suivant la nature et l'endroit des travaux les restrictions de circulation ci-après devront être respectées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte.
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux bicolores.
- La circulation routière sera réduite à 30km/h.
- La circulation des piétons pourra être restreinte et déviée.

**Article 4**- La circulation dans la rue Masnou sera interdite le temps du forage sans excéder 2 heures entre la place Alfred Descamps et l'avenue Pierre Sénard. Une déviation sera mise en place par les rues avoisinantes.

**Article 5**- La circulation de la rue Simone de Beauvoir sera interdite le temps du forage sans excéder 2 heures entre la rue Ahmadou Kourouma et l'avenue Pierre Sénard. Une déviation sera mise en place par les rues avoisinantes.

**Article 6**- Toutes les signalisations et les déviations seront mise en place par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE.

**Article 7** - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 8 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 9 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 10 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant.

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11 - Le Directeur Général des services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.**

Fait à Villiers-le-Bel,

Le Maire,

Jean-Louis MARSAULT

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Allaoul HALIDI



20.01.2022

## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

MM/DJ

Arrêté n° 29 /2022

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation, Chemin rural DU COUDRAY dit d'ECOUEN au THILLAY, Ruelle de LA BASLE, avenue de LA CROIX BAILLET.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation des véhicules et des piétons et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique dans le Chemin rural DU COUDRAY dit d'ECOUEN au THILLAY, entre la limite de la commune d'ECOUEN et la Ruelle de LA BASLE. ; Ruelle de LA BASLE jusqu'à la rue Jules FERRY ; Avenue de LA CROIX BAILLET. Ceci pendant les travaux d'abattage d'arbres dangereux réalisés par de l'Office National des Forêts Maison Forestière de l'Epi d' Or, rue Francisco FERRER, 78 210, SAINT CYR L'ECOLE.

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 24/01/2022 au 18/02/2022, l'Office National des Forêts sera autorisée à occuper la voie publique et à circuler avec des véhicules poids lourds.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit au droit et accès du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3** - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h sur les voiries communales.

**Article 4** - La circulation piétonne sera interdite dans les chemins nommés au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

#### **Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de



route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès et déchets laissés sur les chaussées et trottoirs. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires et le présent arrêté 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 7 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 8 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder à la mise en sécurité du domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.**

Fait à Villiers-le-Bel, 20/01/2022

Le Maire  
Jean-Louis MARSAC





**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° DP 95680 21 00130**

déposé le : 13/12/2021

par : COMMUNE

représentée par Monsieur MARSAC Jean-Louis

demeurant : 32 rue de la République

95400 VILLIERS-LE-BEL

pour : Réfection d'une clôture au Parc GINGKO

sur un terrain sis : rue Chanzy

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AT236

**SURFACE DE PLANCHER**

existante : m<sup>2</sup>

créée : m<sup>2</sup>

démolie : m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 13/12/2021, et affichée le 15/12/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre 2007 approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2007 décidant de maintenir la déclaration préalable pour les clôtures sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/01/2022 ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

**Article 2 :** Les prescriptions de l'Architecte des Bâti ents de France devant être strictement respectées :

Toute trace de ciment doit être retirée au préalable.

Cette clôture en pierre, participe pleinement de la qualité architecturale de la commune, afin d'en préserver la qualité, les percements de celles-ci doivent être limités. Pour ce faire, la partie du mur conservé de chaque côté de l'entrée doit être de 8 mètres (et non 4,24 mètres). Les parties en barreaudage vertical d'un seul tenant doivent être de 8 mètres maximum. Pour la section droite du mur proposant un long linéaire en clôture ajourée, recouper le barreaudage vertical tous les 8 mètres par un pilier en pierre (comme le reste du mur) afin de redonner une cohérence à l'ensemble. Par ailleurs, les coupes en biseau des murs doivent être supprimées.

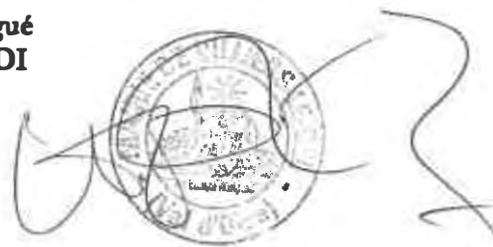
Les maçonneries doivent être ravalées à pierres vues, les moellons étant largement rejointoyés au mortier de chaux naturelle teinté dans la masse par la couleur du sable employé, se rapprochant de celle de la pierre. Les joints doivent être bien pleins, beurrés et grattés à fleur de parement et laissant apparaître le moins de moellons possible, l'enduit étant appliqué taloché sans surcharge au nu des pierres.

Le couronnement des murs en moellons doit être réalisé soit avec des pierres de taille, soit avec des petites tuiles plates, soit avec un retournement des moellons, mais en aucun cas avec un chaperon béton.

Pour les murs bahuts en pierre, recevant les grilles à barreaudage vertical, la partie supérieure du muret peut être traitée avec un chaperon béton.

**Article 3 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **26 JAN. 2022**  
**Pour le Maire,**  
**L'Adjoint Délégué**  
**Allaoui HALIDI**



**Nota :** la parcelle est située en zone D du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aéroport Roissy CDG.

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

*Tous pouvoirs commencent les travaux autorisés de la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :*

- si une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'autorité mentionnée que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'expiration des prescriptions d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de hauteur à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Arrêté temporaire n°: 3112022  
Portant réglementation de la circulation

RUE JULIEN BOURSIER (D370)

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande en date du 06/01/2022 émise par circet demeurant 24 rue de la croix Jacquesbot 95450 vigny représentée par Madame Laura Farges aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

**CONSIDÉRANT** que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/01/2022 au 25/02/2022 RUE JULIEN BOURSIER (D370)

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 24/01/2022 et jusqu'au 25/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 34 RUE JULIEN BOURSIER (D370) :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé ;

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, circet.

**Article 3**

Police Municipale et Les Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-le-Bel, le 26/01/2022  
Monsieur le Maire

Jean-Louis MARSAC

**DIFFUSION:**

circet

Police Municipale

Les Services Techniques

Les pompiers

La Police Nationale

le SIGIDURS

RATP

KEOLIS

CD95

  
Pour le Maire  
Le Adjoint délégué  
Alaoui HALI Di

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données

*personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/TR

Arrêté n° 32/2022

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue de la POSTE

**Le Maire** de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique rue de la POSTE, pendant la livraison de béton sur le chantier de l'entreprise RENAISSANCE à l'adresse indiquée ci-dessus.

### ARRETE

**Article 1** - Le 21/01/2022 et le 07/02/2022, l'entreprise nommée sera autorisée à circuler, stationner et occuper la voie publique avec un véhicule d'un PTCA supérieur à 3T5.

**Article 2** – Le vendredi 21 janvier 2022 et le lundi 07 février 2022, la circulation sera interrompue dans la rue de la POSTE, le temps de la livraison sans excéder une durée de 3h00.

**Article 3** - Le stationnement et la circulation seront interdits au droit du chantier pour permettre l'exécution de la livraison.

**Article 4** - Un cheminement protégé d'au moins 1,20 m de large sera mis en place par l'entreprise RENAISSANCE pour la sécurité de la circulation piétonne.

#### **Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**Article 6** - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera au nettoyage, des abords et chaussées intéressés.

**Article 7** - En outre, dès l'achèvement de la livraison, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

### **Article 8 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

### **Article 9 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés en cas de nécessités imminentes, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

### **Article 10 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11** - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 26/11/2022

Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALIDI

## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

MM/DJ  
Arrêté n° 33 /2022

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement face au n°5 rue de L'AISTRE.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, rue de L'AISTRE, pendant les travaux de l'entreprise -VALENTIN TP - 6 chemin de Villeneuve Saint-Georges 94140 ALFORVILLE, qui doit réaliser des travaux de sondage sur une canalisation d'adduction d'eau potable pour le compte du SEDIF, face au n°5 de la rue de L'AISTRE, sur le parking au carrefour de la rue de L'AISTRE et du Boulevard Salvador ALLENDE.

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 31/01/2022 au 23/02/2022, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique et à circuler avec des engins de chantier et des véhicules poids lourds.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3** - La largeur de la chaussée pourra être restreinte.

- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux bicolores.
- La circulation routière sera réduite à 30km/h.
- La circulation des piétons pourra être restreinte et déviée.

**Article 4 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**e.** En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de

l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 5 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 7 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires ( article R 417-10 alinéa 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant ).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 -** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 26/11/2022

Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALIDI



## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

MM/DJ

Arrêté n° 34 /2022

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement face à la Poste avenue Pierre SEMARD.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, avenue Pierre SEMARD entre le rond-point du 19 MARS 1962 et la place Victor HUGO, pendant les travaux de l'entreprise -VALENTIN TP - 6 chemin de Villeneuve Saint Georges 94 140 ALFORVILLE, qui doit réaliser des travaux de sondage sur une canalisation d'adduction d'eau potable pour le compte du SEDIF, face à la Poste, sur les espaces verts.

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 31/01/2022 au 23/02/2022, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique et à circuler avec des engins de chantier et des véhicules poids lourds.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3** - La largeur de la chaussée pourra être restreinte.

- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux bicolores.
- La circulation routière sera réduite à 30km/h.
- La circulation des piétons pourra être restreinte et déviée.

#### **Article 4 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**e.** En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de

l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 5 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 7 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires ( article R 417-10 alinéa 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant ).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 -** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 26/11/2022

Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALID



## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

MM/DJ  
Arrêté n° 35 /2022

**Prolongation de l'arrêté n°24/2022**

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation pour l'accès à l'espace des bômes de recyclage au n° 2 Avenue des ENTREPRENEURS.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique avenue des ENTREPRENEURS, pendant la livraison de l'entreprise UAB TLB Lubansska 14/31 59-730 Nowogrodziek Pologne, qui doit effectuer le transport de marchandises en 3<sup>ème</sup> catégorie pour le compte de SODATEX. (Autorisation n°7421M000607)

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 24/01/2022 au 31/03/2022, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - L'entreprise sera autorisée à circuler sur les voies publiques avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes pour accéder au droit du chantier.

**Article 3** - La chaussée et le trottoir aux abords du chantier seront nettoyés tant que nécessaire par l'entreprise pour maintenir un état de propreté normal pendant toute la durée du chantier.

**Article 4** - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

**Article 5** - Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

**Article 6** - Un cheminement protégé d'au moins 1,20 m de large sera mis en place par l'entreprise pour la sécurité de la circulation piétonne.

#### **Article 7 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de

route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**e.** En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). L'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 8 - Dispositions relatives aux tiers**

**a.** L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

**b.** Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

**c.** Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 9 - Dispositions relatives aux riverains**

**a.** Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

**b.** L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 10 - Dispositions générales**

**a.** Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

**b.** Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

**c.** Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**d.** Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

**e.** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

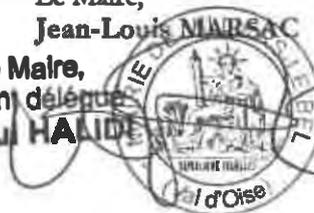
**Article 11 -** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 26/11/2022

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Allaou HALIDE



## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 36/2022

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation allée des SAULES.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au n° 5 allée des SAULES, pendant les travaux de l'entreprise STPS ZI SUD 77272 VILLEPARISIS CEDEX, qui doit réaliser une rehausse de sous carter gaz sur trottoir pour le compte de GRDF.

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 14/02/2022 au 25/02/2022, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3** - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

**Article 4** - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

#### **Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 7 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 8 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 -** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, 26/11/2022

Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALIDI



## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 37 /2022

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au n° 7 rue MASNOU.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au n° 7 rue MASNOU, pendant les travaux de l'entreprise TERCA 3/5 rue Lavoisier 77400 LAGNY SUR MARNE, qui doit réaliser un branchement Gaz sous trottoir et chaussée pour le compte de GRDF.

### ARRETE

**Article 1 -** À partir du 22/02/2022 au 30/03/2022, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2 -** Le stationnement sera interdit au droit du n° 7 rue Masnou pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3 -** La circulation routière se fera sur chaussée réduite et sera gérée par des hommes trafics ou des feux bicolores de chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 -** Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

#### **Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 7 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 8 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 -** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, 26/11/2022

Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué  
Alaou HALID



**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

GD/DJ

**Arrêté n° 38 /2022**

Réglementation provisoire du stationnement pour un déménagement au n° 5 Avenue de la CONCORDE.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 mai 2021 portant sur la taxe d'occupation du domaine public,

**CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise BOSA DEMENAGEMENT 34 route de Calais 95200 SARCELLES, pour le déménagement de Monsieur BENICHOU PIERRE.**

**ARRETE**

**Article 1 - Le stationnement d'un véhicule de déménagement sera autorisé au droit du n° 5 Avenue de la Concorde le lundi 14 février 2022 de 6h00 à 20h00 sur 15 mètres linéaires.**

**Article 2 - La signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par le demandeur.**

**Article 3 - A tout moment, la rue devra être libérée pour le passage des services de secours, des services de police, des ambulances et des services municipaux.**

**Article 4 - La taxe d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur entreprise BOSA DEMENAGEMENT 95200 SARCELLES. Elle est calculée suivant le tarif en vigueur 2.12, la nature, la durée et la quantité de l'occupation : 1 jour X 52,50 € = 52 ,50 €.**

**Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le Commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.**

Fait à Villiers-le-Bel, le 26/11/2022

Le Maire,  
**Jean-Louis MARSAC**

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
**Alaoui HALOUI**





**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

IB/AM

Arrêté n° **39** /2022

**Numérotage opération SCCV VILLIERS LE BEL - AVE DUPONT-IDF.**

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le Code des Communes et notamment les articles R 184-9 à 184-11,

VU la demande de numérotage formulée par la société **SCCV VILLIERS LE BEL - AV DUPONT-IDF**, représentée par Madame Délia CONSTANTIN concernant l'opération de construction d'un ensemble immobilier composé d'un bâtiment collectif à usage d'habitation, d'un local commercial et de 7 maisons individuelles.

**A R R E T E**

Article 1 – Les immeubles liés à l'opération de construction de la société **SCCV VILLIERS LE BEL - AV - DUPONT**, porteront la numérotation suivante (voir plan annexé) :

- 77 avenue Pierre Dupont : local à usage commercial
- 79 avenue Pierre Dupont : immeuble de logements collectifs (33 logements)
- 81 à 101 : maisons individuelles (7 maisons)

Article 2 - L'installation, les frais d'entretien et s'il y a lieu la réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières ;

Article 3 - Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader recouvrir ou dissimuler tout ou partie des apposés ;

Article 4 - Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans l'autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale ;

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, les Services municipaux de police et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- . à M. le Sous-Préfet de Sarcelles
- . à M. le Directeur Général
- . à la Police Municipale et autres services municipaux
- . à la Police Nationale
- . à la Gendarmerie Nationale
- . au service du Cadastre
- . à l'I.N.S.E.E.
- . à Monsieur le Receveur des Postes
- . au Centre de secours de Villiers-le-Bel
- . à la société SCCV VILLIERS LE BEL Dupont

Fait à Villiers-le-Bel, le  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,  
**Allaoui HALIDI**

**27 JAN. 2022**





**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° DP 95680 21 00122**

déposé le : 09/11/2021

par : Monsieur Léon EDART

demeurant : 70 rue de Paris 95400 VILLIERS LE BEL

pour : le changement de destination de locaux à usage de commerces en bureaux, sans modification de l'aspect extérieur

sur un terrain sis : 70 rue de Paris 95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AV682

**SURFACE DE PLANCHER**

existante : 556,40 m<sup>2</sup>

transformée : 185 m<sup>2</sup>

créée : 0 m<sup>2</sup>

démolie : 0 m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 09/11/2021, et affichée le 10/11/2021 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre 2007 approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 13/12/2021 ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse).



## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

**Article 2 :** L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Les travaux seront conformes aux plans et documents joints.

Au moins deux places de stationnement sur la parcelle seront attribuées aux locaux à usage de bureaux.

Un emplacement couvert d'au moins 5 m<sup>2</sup> sera réservé au stationnement des vélos.

L'Architecte des bâtiments de France donne son accord étant entendu qu'aucune modification extérieure n'est réalisée (ouverture, changement de menuiserie, ravalement, etc...)

**Article 3 :** Le présent arrêté tient lieu de l'autorisation de changement d'affectation des locaux prévue par l'article L 631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 4 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le 28/01/2022  
Le Maire  
Jean-Louis MARSAC



### Notes :

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

La parcelle étant située dans une Zone soumise à l'obligation d'isolation des bâtiments à usage d'habitation contre les bruits des transports terrestre (RD 316) de type 2. Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003, le demandeur devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux.

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au projet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
  - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
  - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'arrêté de prévention, alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'arrêté de prévention.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*



---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enclavement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE**

JL/DJ

Arrêté n° **41**/2022

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ruelle des 2 bâtons.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, ruelle des 2 bâtons, pendant les travaux de l'entreprise - MAZDEM - 6 RUE DU BAS PERREUX 95200 SARCELLES, qui doit réaliser des travaux de reprise de chaussée.

**ARRETE**

**Article 1** - À partir du 01/02/2022 au 04/02/2022, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique et à circuler avec des engins de chantier et des véhicules poids lourds.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**e.** En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 4 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 5 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 6 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires ( article R 417-10 alinéa 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant ).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7 -** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 31/12/22

Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC

